

Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Définie à l'article L. 123-19 du code de l'Environnement

CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE A MURET

Dates de la PPVE

Du 15 septembre au 14 octobre 2022

Synthèse du Garant

Jean-Pierre WOLFF
désigné par la CNDP

Date de remise du rapport, le 18 novembre 2022

Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	3
Synthèse	4
Les enseignements clefs de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)	4
Les principales recommandations du garant	6
Introduction	7
La présentation de la procédure.....	7
La saisine de la CNDP.....	8
Le rappel du projet d'établissement pénitentiaire de Muret.....	9
Le rappel des enjeux environnementaux liés à l'objet de la PPVE.....	14
Garantir le droit à l'information et à la participation.....	18
Le travail préparatoire du garant	20
Le niveau d'information de la PPVE.....	24
L'élaboration du dispositif de la PPVE.....	26
Les recommandations du garant concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation.....	27
Le dispositif de la PPVE.....	28
Avis sur le déroulement de la PPVE	30
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?	30
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?.....	31
La mobilisation du public.....	31
<i>La réunion publique</i>	31
<i>La permanence</i>	35
<i>Le site participatif</i>	40
Quelques chiffres clefs de la PPVE	43
Synthèse des arguments exprimés	46
Synthèse des observations et recommandations faites sur le site internet	46
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la PPVE.....	46
Avis du garant sur le déroulement de la PPVE.....	47
Demandes de précisions et recommandations au responsable du projet	48
Recommandations du garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette PPVE.....	48
Liste des annexes.....	49
Annexes.....	50

Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par le garant de la *Participation du Public par Voie Electronique* (PPVE), suite à la démarche du Préfet du département de la Haute-Garonne, d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, à l'occasion d'un projet de construction d'établissement pénitentiaire sur la commune de Muret.

Il est communiqué par le garant dans sa version finale, le 15 novembre 2022, sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement) : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/participation-du-public-par-voie-electronique-centre-penitentiaire-muret/>

Le garant a adressé ce bilan à M. le Préfet du département de la Haute-Garonne, ce même jour.

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public (CNDP).

Ce bilan reprend et fait la synthèse des observations et des propositions faites par le public. Il est rendu public un mois après la clôture de la participation du public par voie électronique par le garant désigné et nommé par la CNDP en fonction des conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 du même code.

La CNDP recommande que le présent bilan soit mis à disposition du public sur le site du maître d'ouvrage.

Synthèse

Les enseignements clefs de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

La Participation du Public par Voie Electronique a eu lieu du 15 septembre au 14 octobre 2022. Elle privilégie selon la loi, l'utilisation du site internet dédié durant toute la période d'ouverture de la PPVE pour prendre connaissance du dossier et ensuite interpeller le MO sur les questions relevant de la PPVE, apporter leur (s) remarque (s) et/ou leur (s) avis sur les points en discussion, en utilisant le registre dématérialisé et le registre papier mis en place pour cette PPVE.

Les publics intéressés par l'objet de cette PPVE, ont pu s'appuyer dans un premier temps sur le dossier mis en ligne et consultable sur l'un des sites suivants :

- le site de l'APIJ <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/participation-du-public-par-voie-electronique-centre-penitentiaire-muret/>
- le site dématérialisé de la PPVE <https://www.ppve-muret.fr>
- le site de la préfecture <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Declarations-d-utilite-publique-d-operations-d-amenagement-et-infrastructures-de-transport/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees/Consultation-destruction-des-especes-protégees-centre-penitentiaire-Muret>

Pour compléter l'utilisation des nouvelles technologies, en sachant qu'une part non négligeable de la population (14%) n'a toujours pas accès au numérique actuellement, le garant a demandé à l'APIJ, le recours au présentiel pour accueillir un public plus large et donc répondre plus précisément aux fondamentaux de la participation de la population. Le garant y voit aussi un autre avantage, qui est de permettre des échanges directs et immédiats entre le MO, les bureaux d'études et le public présent. A ce jeu de questions/réponses, une dynamique peut permettre à des personnes plus ou moins éloignées de la parole publique, de la prendre à leur tour. Pour toutes ces raisons ces échanges présentiels sont très précieux.

Ajoutons que l'ensemble des documents de la PPVE, a été mis à la disposition du public, sous format papier, aussi bien à la mairie de Muret qu'à la sous-préfecture de cette même ville, même si ceux-ci n'ont pas connu le même succès que les pièces du dossier sous format électronique. D'autre part, une réunion publique, le lundi 3 octobre de 18.00 à 20.00, a eu lieu au lycée Charles de Gaulle à Muret, à laquelle, environ 60 personnes ont participé. Enfin, une permanence, le lundi 10 octobre de 13.30 à 17.00, a accueilli 10 personnes dans les locaux de la sous-préfecture de Muret.

Lors de la réunion publique et de la permanence, l'APIJ était accompagnée par le bureau d'études Ecotone, chargé de réaliser les études environnementales sur les 17 ha du site choisi pour le nouvel établissement pénitentiaire de Muret.

La population était appelée à donner son avis sur cette demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées, après avoir pris connaissance du dossier du MO sur le site de l'APIJ et/ou participé à la réunion publique et/ou à la permanence. C'est ainsi que le site dématérialisé a été visité par 3478 personnes.

Globalement l'objet de cette PPVE n'a pas été au cœur des interventions des personnes que ce soit lors des réunions publiques ou sur les registres, dématérialisé et papier. Ce qui ressort de cette concertation, c'est une forte opposition au projet d'un nouvel établissement pénitentiaire à Muret.

Les principales demandes de précisions et recommandations du garant

Le tableau ci-dessous présente les principales demandes de précisions et recommandations que le garant formule à la fin de la PPVE.

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants.

- Regrouper l'ensemble des futures autorisations en une seule consultation du public.
 - Se rapprocher de la Ville de Muret, après la prise de position de son maire lors de la réunion publique du 3 octobre 2022, qui souhaite qu'une sortie acceptable pour les deux parties, soit trouvée.
 - Mettre en place un dialogue avec les associations environnementalistes, le monde agricole, les voisins et l'ensemble de la population, en publiant un feuille d'informations papier et électronique.
 - Approfondir la question des compensations en matière environnementale qui n'est pas encore réglée comme l'avis favorable avec réserves du CNPN (PIECE C 4.4), le souligne.
-

Introduction

Présentation de la procédure

• Objet de la procédure

Une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être engagée par l'APIJ. Elle est soumise à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt public majeur. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). La tenue d'une PPVE avec garant est prévue par l'article 90 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.

• Contexte réglementaire

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prescrit, dans son chapitre IV (article 90) que, pour favoriser la construction d'établissements pénitentiaires, les projets pénitentiaires définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement et entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'un régime de participation du public spécifique, substitutif à l'enquête publique, sous la forme d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) avec garant nommé par la CNDP. Cette PPVE est organisée selon les modalités définies à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

• Objectifs de la PPVE

L'objectif d'une PPVE sous l'égide de la CNDP est d'assurer l'information et la participation du public le plus large possible et en particulier de celui, le plus éloigné des processus de participation, ainsi que la prise en compte des arguments des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement tel que défini dans la Charte de l'Environnement (art 7).

• Autorisation administrative concernée

L'autorisation administrative concernée par cette PPVE est une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, sollicitée par M. le préfet de la Haute-Garonne. La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui spécifie les espèces protégées concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement.

En l'occurrence, il s'agit d'accorder cette demande de dérogation pour plusieurs groupes d'espèces :

- 1 mammifère terrestre,
- 7 chiroptères,
- 6 amphibiens,
- 5 reptiles,

- 44 oiseaux (28 nicheurs et 16 non nicheurs),
- 1 insecte.

La saisine de la CNDP

- **Contexte de la concertation**

- *Le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à Muret, dont l'agglomération en compte déjà deux, la maison d'arrêt pour des peines courtes sur le périmètre de la commune de Seysses et juste à côté, le centre de détention pour de longues peines sur celui de la commune de Muret, s'inscrit dans le cadre du plan de construction de 15 000 places supplémentaires dans les prisons, entériné en 2016 par le gouvernement de Manuel Valls et poursuivi par les gouvernements suivants. Face à la croissance démographique de la métropole toulousaine et à la surpopulation carcérale dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et ceux de Muret n'échappant pas à la règle, le gouvernement a décidé de programmer et de construire un nouvel établissement pénitentiaire de 600 places dans le département de la Haute-Garonne et plus particulièrement dans la commune de Muret.*
- *Une concertation préalable s'est tenue sous la responsabilité d'un garant nommé par la CNDP entre le 16 septembre et le 20 octobre 2019. Le bilan du garant a été rendu public le 19 novembre 2019.*
- *Une enquête publique menée par un commissaire enquêteur a eu lieu du 25 janvier à 0h00 au 1^{er} mars à 17h00 en 2021. Le rapport défavorable au projet, a été remis par le commissaire enquêteur le 7 avril 2021.*
- *Le 28 juillet 2021, le Préfet de la Haute-Garonne a signé, un arrêté déclarant d'utilité publique la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à Muret, malgré les avis défavorables de la commune de Muret, de l'agglomération du Muretain et du commissaire-enquêteur.*
- *La commune de Muret a introduit une requête, auprès du Tribunal administratif de Toulouse, le 27 septembre 2021, demandant l'annulation de la DUP. L'instance est toujours en cours.*
- *L'APIJ, après les résultats des études environnementalistes réalisées sur le périmètre du futur établissement pénitentiaire, indiquant la présence d'espèces protégées, a demandé au Préfet de la Haute-Garonne, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.*
- *Le Préfet de la Haute-Garonne a sollicité le 10 juin 2022, la CNDP pour l'organisation d'une PPVE en place d'une enquête publique, portant sur la demande de dérogation à la réglementation (Annexe 1.).*

- **Décision d'organiser une concertation**

- Par décision, lors de la séance plénière du 6 juillet 2022, la CNDP a désigné M. Wolff Jean-Pierre comme garant de la Participation du public par voie électronique (Annexe 2.).
- La CNDP a envoyé le 12 juillet 2022, une lettre de mission au garant pour définir cette mission et l'alerter sur les points les plus sensibles et les plus importants de cette PPVE (Annexe 3.).
- Un arrêté préfectoral en date du 29 août 2022, officialise le lancement de la PPVE (Annexe 4.). Il porte sur l'ouverture de la PPVE avec la présence d'un garant nommé par la CNDP relative à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Muret.

Le rappel du projet d'établissement pénitentiaire de Muret

Rappelons que le choix de l'implantation d'un nouvel établissement appartient au Programme de construction des 15 000 places en France (Fig. 1). En Occitanie, plusieurs projets ont été retenus dans ce programme, dont l'établissement pénitentiaire de Muret (Fig. 2). Entre le Premier ministre de l'époque et le maire de Muret, un accord avait été trouvé pour la construction d'un établissement qui ne devait accueillir que 200 détenus, selon le maire de cette commune et contrairement au projet porté par l'APIJ depuis plusieurs années (600 places). Le maire s'oppose comme son conseil municipal à un établissement de cette taille-là.

Pourquoi le choix de l'agglomération de Muret qui dispose déjà d'un Centre de détention et d'une Maison d'arrêt ? Notons que ces deux établissements pénitentiaires situés dans deux communes différentes, sont néanmoins côte à côte.

Plusieurs raisons sont avancées par l'APIJ, répondant au cahier des charges, défini pour la construction d'établissements nouveaux. Il s'agit des points suivants :

- Un accès facile à plusieurs équipements liés à l'activité carcérale
 - Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse se fait par l'autoroute A64,
 - Les services de gendarmerie se trouvent sur la commune de Muret,
 - Plusieurs équipements hospitaliers proches de l'A64 ou de la rocade toulousaine.
- L'absence de contraintes topographiques
 - Un terrain plat donc sans possibilité de surplomb,
 - Non inondable.
- Une urbanisation encore limitée
 - Des bâtiments agricoles proches seront impactés,
 - Des maisons individuelles se trouvent à quelques centaines de mètres de là.

Toutes ces raisons et la proximité de Toulouse ont plaidé en faveur du choix de Muret. Enfin, Muret qui est atteignable par l'autoroute, l'est aussi par train, puisque cette ville est située sur l'axe ferroviaire Toulouse-Bayonne et qu'elle est dotée d'une relation de type RER entre Toulouse et Muret. Elle est également desservie par le réseau Tisseo depuis le terminus Basso Cambo de la ligne A du métro de Toulouse. La desserte par des transports collectifs offre une alternative à l'accessibilité par véhicule individuel.



Fig. 1 Les projets de construction en France

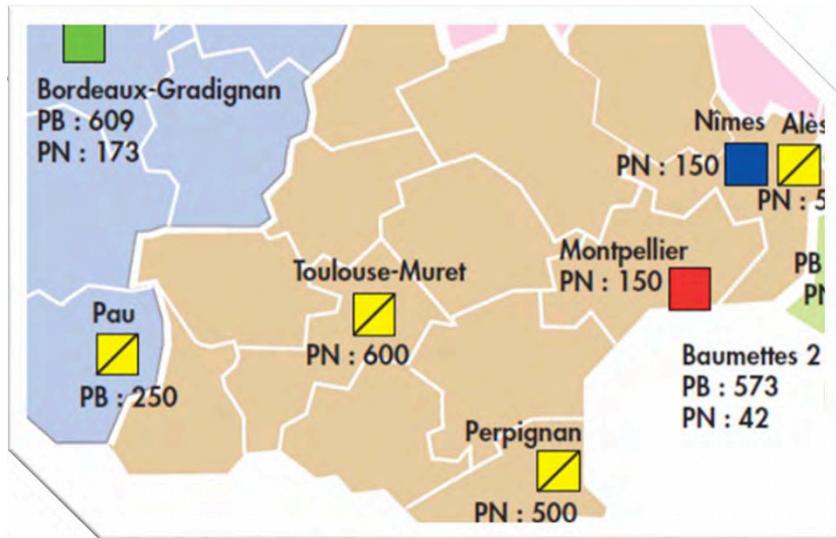


Fig. 1 Les projets de construction en Occitanie

Cf. légende Fig. 1

Plan de situation

- Périmètre du site d'étude
- Limite de commune

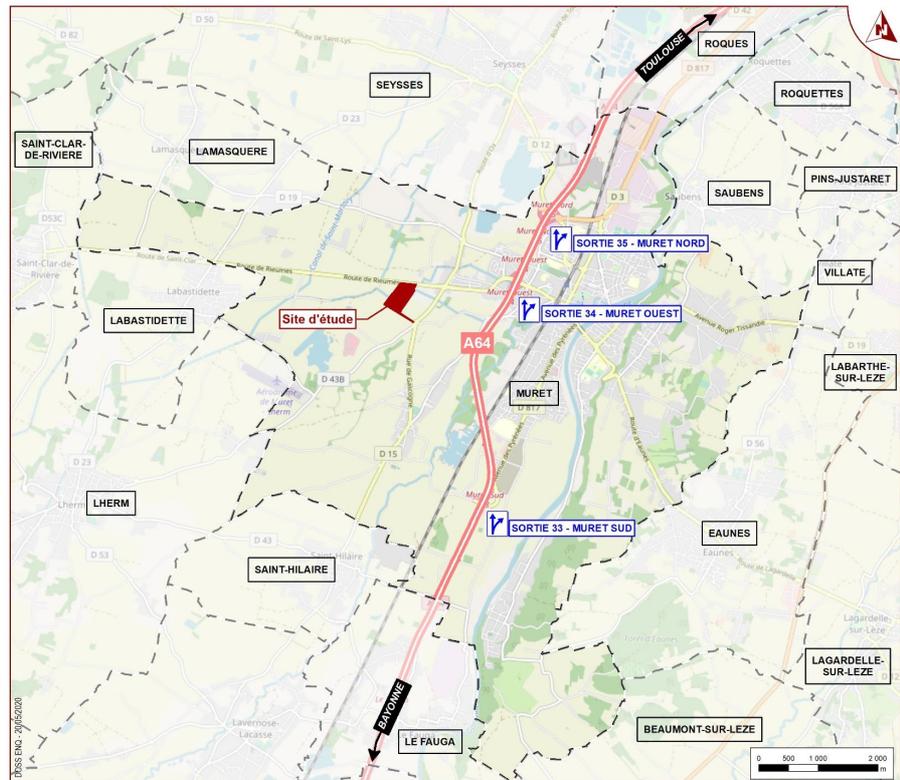


Fig. 3 Plan de situation du futur établissement pénitentiaire de Muret

Périmètre du site

-  Périmètre du site d'étude
-  Habitat
- Réseau routier**
-  Départemental
-  Autre
- Réseau hydrographique**
-  Permanent
-  Intermittent

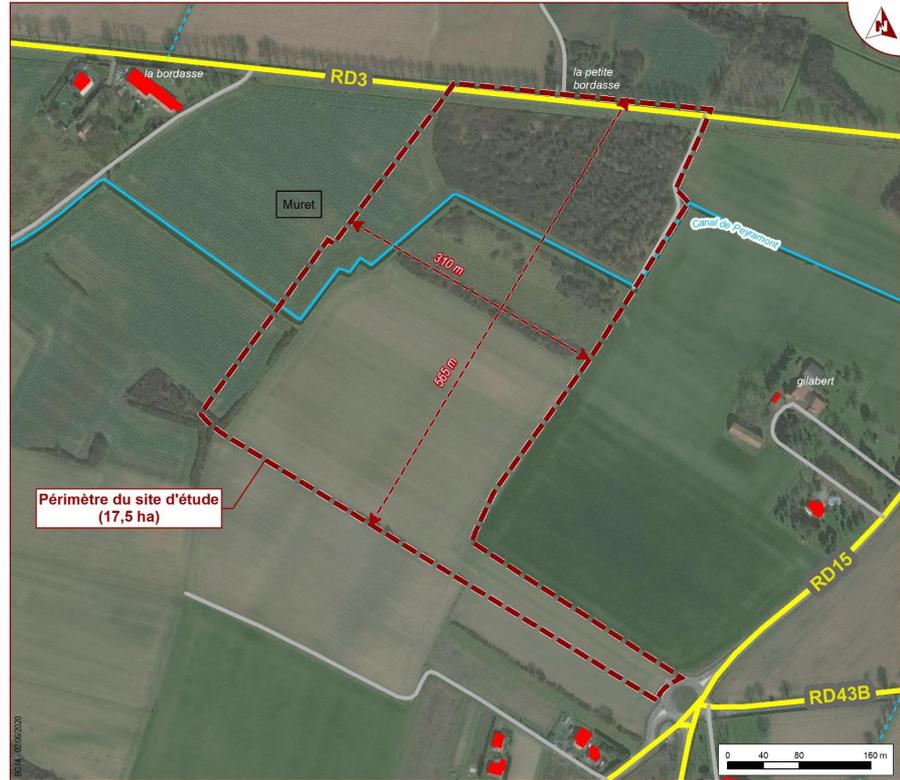


Fig. 4 Périmètre du site retenu pour le futur établissement pénitentiaire de Muret

Scénario 2

-  Périmètre du site d'étude
-  Proposition de déviation du canal de Peyramont
- Réseau routier**
-  Route départementale
- Scénario 2 d'implantation**
-  Abords extérieurs, dont voie carrossable
-  Chemin de ronde (6m), Glacis (20m), Zone neutre (6m)
-  Limite bâtie en enceinte ou cour de promenade
-  Annexes hors enceinte
-  ① Bâtiment locaux du personnel
-  ② Bâtiment d'accueil des familles
-  ③ Parking personnel
-  ④ Parking visiteur
-  ► Voie d'accès



Fig. 5 Scénario retenu d'organisation du futur centre pénitentiaire

Les 5 premières figures présentées (Fig. 1, Fig. 2, Fig. 3, Fig. 4, Fig. 5), donnent des informations générales sur le projet d'établissement pénitentiaire (les projets en France et en Occitanie, le plan de situation, le périmètre du site et le scénario retenu d'organisation). Il s'agit de partir de l'échelle régionale qui indique les projets de construction dans les différents départements occitans pour visualiser à la fin, l'aménagement du terrain situé sur la commune de Muret, d'une superficie de 17,5 hectares, composé de friches, de prairies et de parcelles de cultures. Quelques bâtiments agricoles se trouvent très proches du futur établissement pénitentiaire.

En complément des éléments de connaissance contenus dans les différentes figures présentées ci-dessus, le garant tient à rappeler, avant de passer à l'objet de la PPVE, des éléments essentiels de ce projet, qui a déjà fait l'objet d'une concertation préalable en 2019, d'une enquête publique en 2021, d'une déclaration d'utilité en 2021 et que l'APIJ à travers de nombreuses études, a précisé ce projet par rapport à celui présenté en 2019.

Avant d'aborder les enjeux environnementaux, écologiques et de biodiversité contenus dans la PPVE, quelques éléments de cadrage sont à se remémorer.

● **OBJECTIFS :**

- Offrir de nouvelles places en prison pour combattre le phénomène de surpopulation carcérale dans la Haute-Garonne,
- Permettre de meilleures possibilités de réinsertion des détenus lors de leur libéralisation,
- Octroyer de meilleures conditions de travail au personnel.

● **PROJET :**

- Réalisation d'un établissement pénitentiaire de 600 places.

● **COÛT :**

- Budget prévisionnel : 90 millions € en 2019 (hors taxe).

● **CALENDRIER DE MISE EN SERVICE ENVISAGÉE :**

- Fin 2024

● **Rappel du calendrier prévisionnel du projet**

- Concertation préalable : 16 septembre au 20 octobre 2019
- Publication du bilan de la concertation préalable : 20 novembre 2019
- Consultation du bilan de la concertation préalable sur le site de l'APIJ et de la sous-préfecture de Muret : fin novembre 2019
- Enquête publique : premier semestre 2021
- Avis par arrêté préfectoral concernant la DUP : 2021

- Mise en conformité des documents d'urbanisme liés au projet : 2021
- Démarrage des travaux : 1^{er} semestre 2022 (en octobre 2022, les travaux n'ont toujours pas débuté)
- Livraison de l'établissement : fin 2024

Le rappel des enjeux environnementaux liés à l'objet de la PPVE

Après avoir évoqué les grandes lignes du projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire, il est essentiel de se plonger dans des documents relatifs à la PPVE. Les figures suivantes (Fig. 6, Fig. 7, Fig. 8 et Fig. 9), portent sur les questions liées à l'environnement naturel, à la flore, à la faune et à des points de biodiversité qui comportent des enjeux importants pour plusieurs espèces protégées dans ce secteur.

Le garant recommande la lecture de la pièce E (576 p.) du dossier de l'APIJ, intitulée : « Evaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes » du *Dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mises en compatibilité du SCOT de la grande agglomération toulousaine et du plu de muret et d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles à exproprier. construction d'un établissement pénitentiaire. commune de muret – département de Haute-Garonne.*

Le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études en environnement, Ecotone, a retenu plus d'une centaine « d'espèces avérées ou potentiellement présentes », dont 65 espèces faunistiques protégées au niveau national et une espèce végétale. En tout, il s'agit de 66 espèces protégées à l'échelle nationale.

Parmi la faune, plusieurs types d'oiseaux et de chauves-souris présentent un enjeu qualifié « d'assez fort ». Pour la flore, seule la crassule mousse demande une conservation, d'après l'étude faite par Ecotone.

Les figures suivantes (Fig. 5, Fig. 6, Fig. 7 et Fig. 8), tirées de l'étude d'Ecotone, donnent à voir quelques éléments essentiels du terrain retenu pour la construction du futur établissement pénitentiaire de Muret.

Tout d'abord, elles permettent de localiser l'habitat situé à proximité du site choisi et ensuite elles abordent les questions de la couverture végétale, du réseau hydraulique, des habitats naturels de la faune, des lieux de reproduction et enfin des enjeux de conservation repérés par Ecotone.

Enjeux de conservation liés aux habitats

Diagnostic de la faune, de la flore et des zones humides sur la commune de Muret (31)



Fig. 8 Enjeux de conservation de la flore et de la faune

HABITATS DE REFUGE ET DE REPRODUCTION DES MAMMIFERES, REPTILES, AMPHIBIENS ET INSECTES PROTEGES

Diagnostic de la faune, de la flore et des zones humides sur la commune de Muret (31)

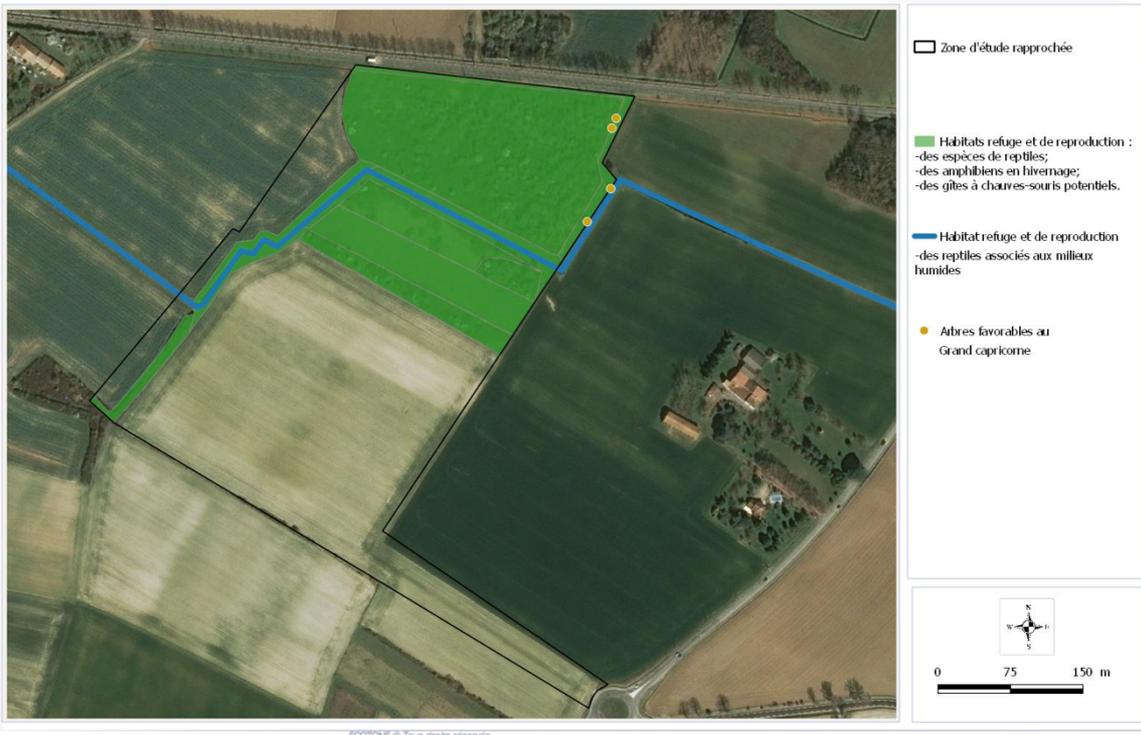


Fig. 9 Habitat refuge et lieux de reproduction d'éléments de la faune

- **Les grands enjeux environnementaux liés à la PPVE**
 - Limiter les destructions des espèces protégées,
 - 109 espèces recensées ou potentielles dans la zone,
 - 66 espèces protégées avérées ou potentielles sur le site à prendre en compte,
 - Eviter/Réduire/Compenser,
 - Compenser autant que possible les destructions des espèces protégées et leur habitat.

- Parmi les espèces végétales recensées, une seule espèce est protégée et se trouve sur le site et plus particulièrement en bordure de la route départementale, exigeant le déplacement du giratoire prévu pour accéder au futur établissement pénitentiaire. Il s'agit de la Crassule mousse (*Crassula tillaea*).

- Les espèces faunistiques protégées, au nombre de 65, constituent l'enjeu de conservation le plus important soit par leur habitat pérenne sur le site ou leur présence temporaire au moment de la nidification et de la reproduction.

- Nous pouvons signaler quelques espèces faunistiques aux enjeux les plus forts. Il s'agit de :
 - Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
 - Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
 - Fauvette grise (*Sylvia communis*)
 - Tarier pâle (*Saxicola rubicola*)
 - Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
 - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
 - Élanion blanc (*Elanus caeruleus*)
 - Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
 - Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
 - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
 - Noctule commune (*Nyctalus noctula*)

- Les autres espèces faunistiques protégées ne sont pas mentionnées dans cette liste, n'ayant pas les mêmes enjeux que celles citées plus haut. Néanmoins, nous les trouvons dans le dossier *Demande de dérogation à L'article L411-1 du code de l'environnement*, pièce C, signalées dans l'étude d'Ecotone (pp. 111-112).

- Mais à côté des enjeux liés à la faune, d'autres sont présents :
 - Trames écologiques
 - Habitats
 - Lieux de nidification

- Comme pour la faune, la flore, Ecotone à travers ses observations, a défini des degrés d'enjeux variables pour ces éléments-là.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant.e.s neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du garant qui se trouve en annexe de ce bilan.

• Le rôle du garant

Un garant est une personne inscrite sur la liste nationale des garant, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un garant. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un ou plusieurs garants pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant est lié à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, le garant rédige un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, le garant avait pour mission d'être particulièrement attentif aux points suivants (Annexe 3. Lettre de mission du garant de la PPVE) :

- le calendrier prévisionnel afin de ne pas empiéter pour lancer cette PPVE sur la pause estivale et de tenir compte du temps d'information incompressible pour toucher les différents publics concernés par cette PPVE,
- l'organisation de cette PPVE doit faire l'objet d'une attention particulière en prévoyant du présentiel pour accueillir un public éloigné du numérique,

- la PPVE qui porte sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, ne doit pas interdire les débats plus larges sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire,
 - en particulier les enjeux socio-économiques induits sur le territoire,
 - les impacts sur la biodiversité, l'environnement et le développement du territoire,
- les modalités d'information et de participation du public lors de la PPVE et après le déroulement de celle-ci.

Le travail préparatoire du garant

Dans un souci d'appréhender, de la façon la plus claire et la plus précise, l'ensemble des enjeux et le contexte de ce projet le garant a eu de nombreux entretiens. Ces échanges, lui étaient indispensables pour mener à bien sa mission. Dans un souci de transparence, le garant rappelle les entretiens réalisés et les réunions auxquelles il a participé. Plusieurs réunions en visio et en présentiel ont permis au garant de s'imprégner du projet, tout en le replaçant dans un contexte beaucoup plus large.

C'est ainsi que plusieurs temps forts ont marqué la phase préparatoire à côté des nombreux échanges téléphoniques avec essentiellement l'APIJ :

- 18 juillet 14.00-17.00 : réunion visio APIJ + DREAL Occitanie
- 20 juillet 19.00-20.00 : visite du site à Muret
- 30 août 14.00-15.00 : réunion visio APIJ
- 5 septembre 14.00-17.00 : réunion visio APIJ + DREAL Occitanie
- 6 septembre 18.00-19.00 : réunion visio APIJ + Ecotone
- 7 septembre 09.00-10.30 : réunion avec Mme la sous-préfète de Muret
- 7 septembre 15.00-16.00 : réunion téléphonique avec M. le Maire de Muret
- 12 septembre 14.00-18.00 : réunion APIJ+ DREAL Occitanie + Ecotone + associations (Nature en Occitanie + Opie Midi-Pyrénées + Le conservatoire d'Espaces + Naturels de Midi-Pyrénées + Citoyens et citoyennes Ecologiques et solidaires, autour de et à Muret (CESAAM) + France Nature Environnement Midi-Pyrénées), en s'appuyant sur powerpoint assez long et non utilisable dans une réunion publique de deux heures.
- 15 septembre 14.30-16.00 : visio bureau Préambules
- 26 septembre 13.00-14.00 : réunion visio avec l'APIJ et Mme la sous-préfète de Muret

Ajoutons à cela, les nombreux échanges téléphoniques avec l'APIJ à partir du 20 août et des échanges moins fréquents avec d'autres acteurs de cette PPVE.

Les principaux points organisationnels portent sur :

- *Le calendrier*
 - o *La durée de la PPVE court du 15 septembre au 14 octobre 2022 inclus,*
 - o *Les dates de la réunion publique (3 octobre) et de la permanence (10 octobre 2022).*

- *Les publics concernés*
 - o *Les habitants du secteur géographique,*
 - o *Les propriétaires fonciers touchés par le projet,*
 - *Propriétaires privés*
 - *Commune de Muret*
 - o *Les exploitants agricoles,*
 - o *L'ensemble des habitants de Muret et plus largement du Muretain,*
 - o *Les défenseurs de l'environnement,*

- *Les associations impliquées dans les questions des droits de l'Homme,*
 - *Les élus,*
 - *Les acteurs socio-professionnels.*
- *L'organisation des salles de réunion*
- *Pas de tribune pour ne pas surplomber,*
 - *Horizontalité pour faciliter la prise de parole par le public,*
 - *Cercle retenu dans la mesure du possible,*
- *Suite au changement de salle dans laquelle devait se dérouler la réunion publique, ces principes ont été un peu malmenés. A savoir, contrairement au souhait d'organisation de la salle, il y avait une tribune, mais comme la salle était assez grande (300 places), l'effet de surplomb s'estompait très vite et pour les personnes assises à plus d'une dizaine de mètres, la présence d'une tribune leur permettait de voir les orateurs. Par contre, il a fallu indiquer le changement de lieu qui est passé de la sous-préfecture en plein centre-ville au lycée Charles de Gaulle en dehors du centre, facilement accessible et disposant d'un nombre important de places de stationnement. Cette modification n'a pas posé de souci au public qui connaissait très bien l'emplacement de ce lycée, mais elle a entraîné, en urgence, pour l'APIJ, l'impression d'un avis modificatif annonçant ce changement de lieu.*
- *Les documents présentés*
- *Améliorations cartographiques pour une meilleure lisibilité,*
 - *Réalisation d'une plaquette de 6 pages pour répondre au souhait du garant. Elle synthétise le document trop long pour le public et qui a été disposé sur des tables, à côté du registre papier, le tout placé à l'entrée de la salle dans laquelle a eu lieu la réunion publique du 3 octobre 2022. Son contenu peut être visualiser sous le lien ci-contre : [PLAQUETTED'INFORMATION](#) (0.66Mo) (Annexe 5).*
- *Les incertitudes et aléas liés à une temporalité contraignante*
- *Août n'est pas un mois propice pour mettre sur pied une PPVE qui avait été évoquée à grands traits en juillet.*
 - *Problèmes de coquilles dans les documents techniques relatifs à la PPVE, d'où un temps de correction.*
 - *Présence d'une coquille importante dans l'avis de la PPVE et donc en toute urgence produire un avis modificatif pour indiquer le lieu retenu de la réunion publique du 3 octobre 2022.*
 - *Tensions entre l'APIJ et la commune de Muret qui s'oppose globalement à ce projet de futur établissement pénitentiaire et qui a introduit un requête auprès du Tribunal administratif de Toulouse contre en particulier la DUP signée par M. le Préfet de Haute-Garonne.*
 - *L'ensemble de ces contraintes temporelles et les positions des uns et des autres, a pesé sur cette phase précieuse de préparation.*

- Un des résultats de ces démarches faites un peu trop rapidement, a été la publication d'un avis modificatif sur les panneaux affectés à recevoir les avis officiels (site de l'emprise du projet, mairie de Muret, sous-préfecture de Muret, préfecture de Haute-Garonne) à côté de l'avis initial et ainsi que dans tous les journaux qui avaient déjà mentionné l'avis officiel, comme ci-dessous dans le Journal Toulousain du 2/9/2022.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

AVIS MODIFICATIF

DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

AU TITRE DES ARTICLES L.123-19 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI N°2019-222 DU 23 MARS 2019 DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE REFORME POUR LA JUSTICE

DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURET (HAUTE-GARONNE)

Objet de la modification

L'adresse de la réunion publique de la participation du public par voie électronique portant sur la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire à Muret (Haute-Garonne) comportait une erreur. Les informations de la réunion publique sont reportées ci-dessous :

le lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00 – Lycée Charles de Gaulle - 24 avenue Charles de Gaulle 31600 MURET – salle Hermès

L'avis de participation du public par voie électronique est repris ci-dessous. Figurent en gras les modifications apportées aux modalités définies initialement.

Le projet soumis à participation du public est le dossier de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre du projet de construction du centre pénitentiaire de Muret situé sur la commune de Muret.

Le maître d'ouvrage est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice.

Dans sa séance du 6 juillet 2022, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a désigné Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est à la disposition du public du jeudi 15 septembre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus :

- sous format électronique sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, à l'adresse suivante : www.ppve-muret.fr, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022.

- sous format papier :

- à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvieux, 31600 Muret, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,

- à la sous-préfecture de Muret (tél : 05.36.25.94.21, adresse : 10 allée Niel 31600 MURET) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier.

Le public pourra déposer ses observations et questions sur un registre dématérialisé accessible à partir du site internet dédié www.ppve-muret.fr pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique.

Le public pourra également déposer ses observations et questions sur un registre papier accessible

- à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvieux, 31600 Muret), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,

- à la sous-préfecture de Muret (tél : 05.36.25.94.21, adresse : 10 allée Niel) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier sur le site internet dédié www.ppve-muret.fr.

Toutes les observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent être également adressées à Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ou ppvemuret@registre-dematerialise.fr et courrier à l'attention du garant à la sous-préfecture de Haute-Garonne 10 allée Niel, BP 20212, 31605 Muret Cedex, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – Etablissement pénitentiaire de Muret ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception en sous-préfecture de Muret faisant foi.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Muret peut être demandé, à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022, auprès du maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)- Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE : Roman JANIN, responsable du service foncier urbanisme - sfu@apij-justice.fr et du service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL Occitanie : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Une réunion publique en présence de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée le **lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00 à la Sous-Préfecture de Muret – Lycée des métiers Charles de Gaulle 24 avenue Charles de Gaulle 31600 MURET, salle Hermès**, et une permanence, en présence du garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée lundi 10 octobre 2022 de 13h30 à 17h00 à la Sous-Préfecture de Muret – 10 allée Niel 31600 MURET.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, le dossier soumis à la présente participation du public comprend notamment, au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale et des collectivités intéressées. Ces éléments sont consultables en format dématérialisé sur le site internet www.ppve-muret.fr et en format papier en Mairie de Muret et en sous-préfecture de Muret aux adresses mentionnées ci-dessus.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par le garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), conformément à l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ (www.apij.justice.fr) et de la préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de Haute-Garonne – Préfecture de la Haute-Garonne 1 rue Sainte-Anne 31 000 TOULOUSE.

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées.

Le présent avis sera notamment publié sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, de la préfecture de Haute-Garonne, par voie d'affiche en préfecture de Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, en mairie de Muret et en mairie de Labastidette au moins quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Garonne.

Fig. 10 Avis modificatif de la PPVE

- Pose de 5 affiches d'avis modificatif :
 - Marie de La Bastidette,
 - Mairie de Muret,
 - Sous-préfecture de Muret,
 - Préfecture de la Haute-Garonne,
 - Site du projet.

- Ajout de l'avis modificatif sur les sites internet suivants :
 - Préfecture <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Declarations-d-utilite-publique-d-operations-d-amenagement-et-infrastructures-de-transport/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees/Consultation-destruction-des-especes-protegees-centre-penitentiaire-Muret>
 - APIJ : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/participation-du-public-par-voie-electronique-centre-penitentiaire-muret/>
 - www.ppve-muret.fr

- Publication dans trois journaux de l'avis modificatif :
 - Le Journal Toulousain *Parution dans le Journal Toulousain*, le 30 août 2022, (cf. Fig. 9, p. 22),
 - La Dépêche du Midi, 30 août, les 1^{er}, 5 et 24 septembre 2022 (Annexe 6.),
 - La Voix du Midi, les 15 et 29 septembre 2022, *Attestation de parution* (Annex7.).

- Passage huissier sur site internet :
 - APIJ
 - Préfecture

- Passage huissier sur place :
 - Site de l'emprise du projet,
 - Mairie de Labastidette,
 - Mairie de Muret,
 - Sous-préfecture de Muret.

Le niveau d'information de la PPVE

L'ensemble des pièces du dossier étaient accessibles :

- **Sous format électronique**, sur les sites consacrés à la PPVE :
 - **Site Préfecture**
 - <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Declarations-d-utilite-publique-d-operations-d-amenagement-et-infrastructures-de-transport/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees/Consultation-destruction-des-especes-protegees-centre-penitentiaire-Muret>

- **Site APIJ**
 - <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/participation-du-public-par-voie-electronique-centre-penitentiaire-muret/>

- **Registre dématérialisé de la PPVE**
 - <https://www.ppve-muret.fr>

Sous format papier :

- A la Mairie de Muret
- A la sous-préfecture de Muret
- Pour la réunion publique et la permanence

Les champs thématiques de la PPVE

Cette PPVE portait sur une demande de dérogation à la stricte protection des espèces à l'occasion d'un projet de construction d'établissement pénitentiaire sur la commune de Muret. A travers la lecture des nombreuses pièces du dossier de demande de PPVE, les entretiens avec les associations, le maire de Muret et l'APIJ, plusieurs informations recoupées peuvent être classées en thématiques principales, classées de la façon suivante :

Les principales thématiques concernent les points suivants :

- La question des espèces protégées),
- Essentiellement des espèces faunistiques,
- Une seule espèce végétale,
- La destruction des espèces, de leur habitat et de leur zone de reproduction,
- Les temporalités du chantier pour réduire les destructions d'espèces,
- Les mesures avant et durant les différentes phases du chantier pour amoindrir les destructions,
- Des destructions et des disparitions à envisager de toute façon,
- Quelles mesures compensatoires à prévoir et ensuite à prendre,
- Quels espaces réservés pour ces mesures compensatoires,
- Plusieurs espaces ont été étudiés et abandonnés,
- Une zone est privilégiée par l'APIJ, à proximité des établissements pénitentiaires proches, l'un situé sur la commune de Muret, l'autre sur celle de Seysses.

Mais à côté de ces éléments directement liés au lancement de cette PPVE, d'autres questions complètent cette série d'éléments, tels que :

- Le temps pour reconstituer une biodiversité dans une zone de compensation,
- Les déséquilibres à éviter ou à limiter entre la végétation présente dans la zone compensatoire et les espèces végétales du site originel qui y seront transplantées ?
- Quelles garanties en termes de suivi du chantier pour limiter les atteintes aux espèces protégées et à la biodiversité ?

- Quels engagements par rapport aux transferts d'espèces végétales et faunistiques dans la zone de compensation et cela pendant 30 ans ?
- Quelles mesures prendre pour tenir compte de ce nouveau défi en matière de biodiversité ?

On pourrait résumer les thématiques en quelques points :

- Sauvetage d'espèces végétales et faunistiques avant le déboisement préliminaire devant permettre d'effectuer ensuite un diagnostic archéologique précédant le début du chantier de construction de l'établissement pénitentiaire,
- Déplacement d'individus de ces espèces lorsque cela est possible,
- Protection autour du chantier des espèces localisées sur place,
- Choix d'une zone de compensation et aménagement et gestion de celle-ci, dans le temps (30 ans).

L'élaboration du dispositif de la PPVE

Le périmètre de la PPVE

Il porte sur la commune de Muret mais il est évident que toutes les personnes intéressées par cette question et résidant en dehors de celle-ci, peuvent y participer, si elles le souhaitent. Leur avis sera pris en considération comme ceux des habitants de Muret.

Le calendrier

La première information reçue par le garant sur le calendrier était alarmante car il aurait fallu faire cette PPVE avant le mois d'août de préférence de mi-juin à mi-juillet. Pour le garant, cela était intenable et très vite l'APIJ a adopté la même position. Il fallait laisser s'écouler la pause estivale pour préparer la PPVE mais surtout pour tenir compte des procédures réglementaires et respecter le public et le principe démocratique de participation. Là-dessus, tout le monde fut d'accord.

Le calendrier a dû être stabilisé car la période des vacances estivales a bousculé les dates. C'est le 29 août que le calendrier a été définitivement arrêté et à cette occasion par rapport au début du mois de juillet où les dates semblaient avoir été arrêtées définitivement, il a été décalé d'un jour, ce qui ne change pas grand' chose.

Les modalités d'information

Elles s'inscrivent dans la charte réglementaire qui encadre l'annonce d'une PPVE, avec en particulier :

- Publication dans au moins deux journaux de l'avis de PPVE (3 ont publié l'annonce),
- Affichage officiel sur le site du projet du futur établissement pénitentiaire de Muret,
- Affichage officiel dans des lieux stratégiques (mairie, sous-préfecture,...).

Les modalités de mobilisation

Elles doivent être les plus larges possible, comme cela est mentionné au début de ce paragraphe. Mais il est évident que parmi les premiers concernés par cette PPVE, nous rencontrons les

propriétaires fonciers des terres agricoles et des friches qu'ils soient des particuliers ou la commune de Muret. Il faut ajouter les exploitants agricoles, dont certains verront leur outil de travail remis beaucoup plus en question que pour d'autres agriculteurs.

A côté de ce groupe, les résidents proches de ce site sont très concernés par cette PPVE et ce projet. Mais tous les habitants sont interpellés par ce projet, comme ils le seraient par un autre d'une même importance.

La question de cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, touche particulièrement les milieux naturalistes et écologistes. Pour cela, l'APIJ a contacté directement plusieurs associations environnementalistes pour leur présenter l'objet de la PPVE, lors d'une réunion dédiée à cela. Mais une seule association a pu se déplacer lors de la réunion organisée à la DREAL Occitanie et à laquelle participaient l'APIJ, le bureau Ecotone et l'association *Citoyens et citoyennes Ecologiques et solidaires, autour de et à Muret (CESAAM)*, directement concernée puisque implantée sur le territoire du projet. Cette réunion organisée par l'APIJ apparaissait pour le garant comme fondamentale pour que des échanges puissent avoir lieu avant la réunion publique du 5 octobre. La situation au sujet de ce projet d'établissement pénitentiaire, s'étant fortement dégradée, l'APIJ voulait se rapprocher des associations environnementales pour expliquer l'objet de la PPVE. La réunion a duré plus de quatre heures, les échanges sur les éléments de la biodiversité, de la protection des espèces et des mesures à prendre pour limiter les atteintes à leur destruction, ont été très riches. Mais la question du projet d'établissement pénitentiaire revenait régulièrement dans la discussion et l'APIJ reprenait la parole pour défendre son projet. Au cours de cette réunion, le garant a pu apprécier la qualité des échanges entre les deux représentants du CESAAM et les membres de l'APIJ et plus particulièrement ceux du bureau d'études sur les éléments écologiques, environnementaux et bioclimatiques liés à la PPVE.

Les recommandations du garant concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation

L'APIJ ayant déjà une connaissance assez précise du territoire depuis le lancement d'une concertation préalable en 2019 au sujet de ce projet de futur centre pénitentiaire, a recontacté les médias déjà choisis (La Dépêche du Midi, La Voix du Midi et Le Journal Toulousain) en demandant auparavant l'avis du garant sur ce choix.

Le calendrier de la PPVE

- *La durée de la PPVE*

15 septembre au 14 octobre 2022

*La réunion publique du lundi 3 octobre 2022 de 18.00 à 20.00 au lycée
Charles de Gaule de Muret*

*La permanence du lundi 10 octobre 2022 de 13.30 à 17.00 dans les locaux de
la sous-préfecture de Muret*

Le périmètre de la PPVE

Le périmètre *strico-sensus* ne devrait porter que sur la zone envisagée de 17,5 ha pour la construction du futur établissement pénitentiaire. Mais concrètement, les observations faites par le bureau d'études dépassent ce périmètre retenu pour la future assise de cet établissement pénitentiaire.

Les modalités d'information, de mobilisation et de participation

- les modalités d'information sur le projet

- *La presse régionale*
 - *La Dépêche du Midi (parution internet le 30 août et papier le 31 août, le 1^{er} et le 24 septembre 2022)*
 - *Le Journal Toulousain (parution internet le 30 août et le 24 septembre 2022)*
 - *Le Journal toulousain a informé l'APIJ que les annonces sont dorénavant uniquement publiées en ligne avec l'agrément de la préfecture.*
 - *Face à cette situation, l'APIJ a pris conscience qu'une partie de la population n'ayant pas accès à internet, a demandé des parutions supplémentaires au format « papier » dans *La Voix du Midi*.*
 - *La Voix du Midi (parution papier du 15 et 29 septembre 2022).*
- *L'affichage public de l'avis de PPVE (Annexe 8.)*
 - *affichage en mairie de Muret réalisé le 1^{er} septembre 2022*
 - *affichage en sous-préfecture de Muret le 30 août 2022*
 - *affichage en Préfecture à Toulouse le 30 août 2022*
 - *affichage en mairie de Labastidette le 30 août 2022*
- *L'affichage public de l'avis modificatif de PPVE (Annexe 9.)*
 - *affichage en mairie de Muret réalisé le 5 septembre 2022*
 - *affichage en sous-préfecture de Muret le 5 septembre 2022*
 - *affichage en Préfecture à Toulouse le 5 septembre 2022*
 - *affichage en mairie de Labastidette le 5 septembre 2022*
- *Le dossier de la PPVE*
 - *dossier dématérialisé sur le site de l'APIJ et de la préfecture de Haute-Garonne,*
 - *dossier papier à la sous-préfecture de Muret,*
 - *dossier papier à la mairie de Muret.*

Les modalités d'information et de communication relatives à la PPVE ont fait l'objet par un cabinet d'huissier d'un contrôle attestant de leur existence et en annexe se trouve le tableau *Mesures de publicité relatives à la PPVE* qui les récapitule (Annexe 10.).

-

- *les modalités de participation*

- *une réunion publique au lycée Charles de Gaulle de Muret, le 3 octobre 2022 de 18.00 à 20.00. Elle commence à 18.00 pour essayer de toucher un public plus nombreux, permettant des échanges avec l'APIJ et le bureau d'études.*
- *une permanence le 10 octobre de 13.30 à 17.00 à la sous-préfecture de Muret, pour favoriser des échanges dans un format plus informel et plus propice que dans une réunion publique qui peut freiner l'expression en public de certaines personnes.*
- *le site dématérialisé de l'APIJ, pour y laisser des commentaires ou un avis à l'adresse suivante : **Site préambules** <https://www.ppve-muret.fr/>*
- *l'utilisation de l'un des 3 registres papier mis à la disposition du public (mairie de Muret, sous-préfecture de Muret et un registre volant pour la réunion publique et la permanence).*

La prise en compte des recommandations par la responsable du projet

Lors des échanges avec l'APIJ, le garant a pu imposer de positionner la PPVE de mi-septembre à mi-octobre et obtenir une réunion publique et une permanence en présentiel, ainsi que des registres papier à côté du registre dématérialisé.

Le dispositif de la PPVE

Avis sur le déroulement de la PPVE

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyen.ne.s, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, il s'impose à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

Le garant atteste que le public a pu disposer d'informations claires et complètes sur le projet (points 2 article 6 Aarhus). En particulier les points suivants ont été relevés :

L'information disponible

Le garant note que l'information relative à cette PPVE était complète (dossier, annonces dans la presse et affichages officiels) et qu'elle a été disponible en temps et en heure selon la réglementation régissant les PPVE.

Le garant certifie que le dossier était compréhensible avec les précisions suivantes :

- Le garant témoigne que le dossier d'information a été publié dans des délais raisonnables pour informer le public et lui permettre de se préparer effectivement.
- Le garant précise qu'une surabondance d'informations n'est pas facile à intégrer et qu'elle peut détourner une partie du public de ce souci de s'informer,
- Le garant a demandé qu'un dépliant soit réalisé le plus rapidement possible, recensant les points essentiels de cette PPVE à travers l'édition d'une *Plaquette présentant les points essentiels de la PPVE* (Annexe 5.),
- Le garant atteste que l'information était claire, transparente, complète et que tous les publics concernés par ce projet y ont eu accès. Le garant certifie que le respect du droit à l'information était effectif.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

La mobilisation du public

Elle a eu lieu à travers l'affichage officiel, la publication des dates de la PPVE dans les organes de presse, à savoir La Dépêche du Midi, Le Journal Toulousain et La Voix du Midi. A côté de cela, des articles dans La Dépêche du Midi ont évoqué la PPVE.

Soulignons les deux temps forts de la participation physique du public, à savoir la réunion publique du lundi 3 octobre et la permanence du lundi 10 octobre 2022.

LA REUNION PUBLIQUE

Lors de la réunion publique du lundi 3 octobre 2022 de 18.00 à 20.30, une soixantaine de personnes a pris place dans la grande salle de réunion du lycée Charles de Gaule. Les sièges fixés au sol, faisaient face à une tribune sur laquelle les membres de l'APIJ et des chargés d'études du bureau Ecotone, étaient assis devant un grand écran. Le garant se trouvait en contre-bas, au même niveau que le public. Un écran permettait la présentation du powerpoint. En début de réunion, après la présentation du déroulement de celle-ci, une dizaine de personnes a pénétré dans la salle pour déclamer un texte contre l'idée même de prison (Annexe 11.). Le démarrage de cette réunion publique a été suspendu car il devenait impossible de pouvoir s'exprimer. Au bout de quelques minutes, les forces de l'ordre ont demandé à ces personnes de quitter la salle, ce qu'elles ont fait dans le plus grand calme.

La réunion a pu véritablement débiter, mais contrairement à ce qui avait été prévu par l'APIJ, à savoir la présentation du powerpoint avant de donner la parole au public, plusieurs personnes l'ont prise pour manifester leur opposition à ce projet, retardant d'une quarantaine de minutes la projection du powerpoint qui a souvent été interrompue par de nombreuses remarques et questions du public, auxquelles les représentants de l'APIJ et du bureau d'études répondaient.

Sans retracer, mot à mot, le contenu de cette réunion publique, le garant rapporte que plusieurs interventions plus ou moins longues ont été faites lorsque le calme est revenu dans la salle après l'intervention des gendarmes. Celles-ci portaient sur plusieurs points :

Les questions environnementales et de protection des espèces protégées :

- *Quel était l'objet de cette PPVE, en sachant que l'Etat avait déjà pris sa décision et qu'il s'agissait plus d'un simulacre de participation que d'un véritable échange constructif pouvant amener peut-être à des modifications, voire à l'abandon de ce projet ?*
 - o *C'est ainsi qu'un intervenant le rappelait « le sort de ce projet est scélé, compte-tenu des moyens mis par l'Etat », montrant bien l'état d'esprit d'une partie de la salle par rapport à la PPVE et au projet d'établissement pénitentiaire.*
- *Quid des espèces protégées ?*
 - o *A quoi sert le droit en la matière ?*
- *N'est-on pas situé dans une zone Natura 2000 ?*
 - o *Un milieu fragile à protéger*
- *Comment est définie une zone humide ?*

- *Est-ce par rapport à l'emplacement de la nappe phréatique ?*
- *Comment se fait-il que la superficie de la zone humide n'atteigne pas les 1000 m² et donc n'impose pas, de par la loi, d'autres mesures ?*
- *Quid du dossier de la loi sur l'eau ?*
- *Le ministre de la justice est-il au-dessus des lois, lorsqu'il prône une politique exemplaire en matière d'atteinte à l'environnement sous toutes ses formes et qu'il ne l'applique pas par rapport à ce projet, résume un participant à la réunion.*

L'intervention du maire de Muret et l'historique du projet :

- *Un établissement de 180 places en 2016,*
- *Un établissement de 650 places en 2019,*
- *Une incompréhension et un désaccord total entre ces chiffres aussi différents.*

M. le Maire de Muret présent et entouré de plusieurs élus, a pris la parole pour rappeler l'historique de ce projet, remontant à l'époque où Manuel Valls, 1^{er} ministre du Président François Hollande, l'avait contacté pour évoquer le projet d'un établissement ne dépassant pas 180 places. Le maire de Muret avait donné son accord pour un tel établissement et son désappointement fut d'autant plus grand lorsqu'il apprit, en 2019, qu'il ne s'agirait plus d'un établissement de moins de 200 places mais d'une prison de plus de 600 places. Il rappelle son opposition et celle des élus de la commune, réaffirmée par une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 (Annexe 12.).

M. le Maire de Muret pose une série de questions liées aux conséquences de la réalisation de ce projet de 600 places :

- *l'allongement des réseaux techniques ?*
 - *alimentation et distribution de l'eau potable*
 - *la station d'épuration des eaux usées ?*
- *la question des accès ?*
 - *la saturation en heures de pointe de la RD 3*
 - *la construction d'un giratoire pour un accès principal*
 - *la réalisation d'une voie pour la logistique du futur établissement*
- *la présence des familles des détenus ?*

Lors de cette intervention, il dénonce le sort qui collera, désormais, au Muretain, à savoir « devenir la première place carcérale en France ». Il regrette « ce rouleau compresseur en marche, alors que l'on aurait pu trouver un consensus pour faire un projet intermédiaire, à taille humaine ».

L'APIJ, après ces longues interventions et surtout par rapport à celle de M. le Maire de Muret, prend la parole pour rappeler l'historique du projet et les différentes étapes déjà franchies jusqu'à cette PPVE. L'APIJ précise que plusieurs échanges avec la commune de Muret datent de 2018 et qu'en 2019, lors de concertation préalable, il avait été précisé que le projet portait sur un établissement de 600 places. L'enquête publique concernait aussi le projet de cette taille. Donc ce projet de 600 places est connu depuis plusieurs années.

La présentation du powerpoint

Elle débute à 18.41 et elle est régulièrement interrompue soit par des remarques ou des questions. Elle se termine après 20.00 pour laisser la place encore à quelques questions. Ce powerpoint **RÉUNION PUBLIQUE - 03.10.2022** (3.31Mo) (Annexe 13.) reprend celui présenté aux associations environnementales après avoir subi une forte cure d'amaigrissement par la suppression de trop nombreuses diapos qu'il contenait.

Plusieurs interventions et interrogations portant sur des points liés à cette PPVE, interrompent le déroulé du powerpoint, mais elles amorcent un débat entre l'APIJ, Ecotone et une partie du public.

D'autres interventions s'éloignent de l'objet de la PPVE et parmi celles-ci nous pouvons retenir celle de la Ligue des droits de l'Homme qui pointe que :

- *S'il n'y a pas d'alternative sur la recherche d'un site à ce projet de Muret, il existe bien des alternatives en matière de politique pénitentiaire pour se passer de ce projet,*
- *Quid de la concertation au sujet de la politique pénitentiaire qui autoriserait de mettre en place d'autres mesures permettant de décharger les prisons ?*
- *Pendant la période paroxysmale de la pandémie de coronavirus, le Ministère de la justice pour limiter les contaminations, a élargi un nombre important de prisonniers, pourquoi ne pas continuer cette politique de diminution des emprisonnements qui aurait des avantages pour tout le monde ?*
- *Pourquoi ne pas s'inspirer des politiques conduites dans d'autres pays européens qui proposent des alternatives à l'emprisonnement pour une partie des personnes reconnues coupables de faits condamnables ?*

Le garant a reçu de la Ligue des droits de l'Homme sur le site dématérialisé de la PPVE un texte qu'il reproduit (Annexe 14.) dans un souci de transparence.

Ensuite, la présidente du Collectif des riverains a lu une déclaration qu'elle a aussi distribué dans la salle de réunion, avec des éléments forts tels que :

- *La gravité de la situation écologique*
 - *La sécheresse de l'été 2022 est un signal très fort*
 - *« Un été à feu et à sang »*
 - *Le massacre des terres agricoles irriguées et de grande qualité*
 - *Les effets induits sur les autres terres agricoles*
 - *Les oppositions nombreuses au projet*
 - *Le maire de Muret*
 - *Les élus de Muret et du Muretain*
 - *Le député de la 7^{ème} circonscription*
 - *Les jeunes agriculteurs*
 - *Les associations écologistes*
 - *Le CESAAM*
 - *La Ligue des Droits de l'Homme*
 - *Les riverains*
 - *Quid de la démocratie ?*
 - *Un arrêt et une alternative sont possibles*
 - *« La possibilité d'inverser le cours »*

Le garant a reçu du Collectif des riverains le texte lu et qu'il reprend (Annexe 15.) dans un souci de transparence.

Le public a rebondi plusieurs fois sur la question des espèces protégées, de leur destruction et des mesures compensatoires envisagées :

- *Quid des mesures d'évitement pour limiter les atteintes au milieu ?*
- *Sur un projet plus petit de 2 ha, comme celui initialement prévu, M. le Maire de Muret souligne que ces difficultés d'évitement et de compensation auraient été beaucoup plus facilement gérables que sur un projet consommant 17 ha de terres et de friches.*
- *L'artificialisation des sols prévisibles avec ce projet condamne la biodiversité et le maintien de l'agriculture.*
- *Quelles mesures compensatoires ?*
- *Le suivi pendant 30 ans des mesures compensatoires est-il réalisable ?*
- *Comment et par qui sera-t'il effectué ?*
- *Que deviendra le canal ?*

L'APIJ a rappelé le déroulé qui conduit à cette PPVE de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées en s'appuyant sur les éléments suivants :

- Avis favorable de la DREAL et du Préfet de la Haute-Garonne,
- Avis positif de la Commission nationale de la protection de la nature (CNP) avec réserves,
- Phase de consultation du public.

L'APIJ a indiqué que la protection de la biodiversité répondait à la nouvelle doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » et qu'au nom de celle-ci, elle s'engageait à limiter, à éviter et réduire, autant que possible, les atteintes à la biodiversité. Les mesures compensatoires sont évoquées aussi bien par l'APIJ que par Ecotone. Il s'agit d'une politique nouvelle qui se met en place avec des interrogations comme par exemple la concurrence des espèces transplantées par rapport à celles présentes et originelles sur les terrains retenus pour répondre aux obligations fixées par la loi de mettre en place des mesures compensatoires. Cette nouvelle politique qui se développe, interroge car il n'y a pas de recul pour estimer précisément ce qui se passera, mais ce dispositif se veut être innovant et surtout il vise à cette préservation de la biodiversité.

La question de la localisation du futur établissement, est revenue souvent avec des remarques suivantes :

- *La proximité de la future prison empoisonnera mon univers, mon quotidien, ma vie,*
- *Pourquoi ne pas la construire ailleurs dans une autre commune ?*
- *Les sites alternatifs ont-ils vraiment fait l'objet d'une recherche et d'une évaluation sérieuse ?*
- *A Francazal, il y a bien 240 ha de friches au niveau de l'ancienne base aérienne,*
- *Pourquoi ne pas la placer à côté de celles qui existent déjà ?*
- *Si M. le Préfet ne donne pas son accord pour la poursuite du projet, que se passera-t'il ?*

L'APIJ indique que le choix d'un site n'est jamais facile ni simple à trouver. Car il faut tenir compte du cahier des charges, imposé pour la construction d'un tel établissement et pour les contraintes qu'il va engendrer pour les territoires retenus et les populations présentes. A côté

des deux autres établissements pénitentiaires déjà existant, il n'y avait pas la place pour en construire un nouveau.

La question de l'utilité de la PPVE après le déroulement d'une concertation préalable et d'une enquête publique, de la place de la CNDP et du rôle du garant, a été posée :

- *Quel est l'intérêt de cette nouvelle procédure, en connaissant d'avance le résultat ?*
- *Quelle est la place de la CNDP dans cette PPVE ?*
- *Quel est le rôle du garant ?*

L'APIJ et Ecotone, face à cette avalanche de questions, de remarques et de contestations du projet global, ont eu du mal parfois à faire entendre leur voix et leurs arguments. L'APIJ bousculée dans le déroulement de cette réunion publique, a eu parfois un peu de mal à reprendre la parole et répondre aux multiples questions qui insistaient moins sur la demande de dérogation que sur le projet d'établissement pénitentiaire.

Les échanges entre quelques personnes et Ecotone sur des éléments écologistes et naturalistes pouvaient se développer avec beaucoup de pédagogie de la part du bureau d'études et une écoute suivait les explications données, jusqu'au moment où la question du pourquoi et surtout du ici, du futur établissement pénitentiaire, revenait dans la discussion en déplaçant le curseur de la controverse et en oubliant de nouveau l'objet de la PPVE.

Le garant est intervenu pour rappeler en particulier sa mission par rapport à celle d'un commissaire enquêteur. Mission qui lui impose la plus grande neutralité sur l'objet de la PPVE, contrairement au commissaire enquêteur qui doit se prononcer sur le fond d'un projet lors d'une enquête publique. Pour certains, une confusion existe entre commissaire-enquêteur et garant, qui lui doit dire si les conditions d'information, de participation, d'écoute, d'échange et de transparence avec le public le plus large possible, sont oui ou non respectées par le MO.

Lors de cette réunion publique organisée dans le cadre de la PPVE, ce n'est pas tant l'objet de celle-ci qui a été au cœur de la soirée, mais et de loin, la question du futur établissement pénitentiaire sur des terres que de nombreux intervenants décrivent comme riches sur le plan agricole et agronomique, au moment où la sécurité alimentaire est remise en question par la guerre en Ukraine et le changement climatique et qui sont donc précieuses à plusieurs titres.

LA PERMANENCE

Elle s'est déroulée le lundi 10 octobre de 13.30 à 17.00 dans l'enceinte de la sous-préfecture de Muret. Suite à des bruits annonçant une possible manifestation lors de cette permanence pour dénoncer ce projet, la sous-préfecture était gardée par les forces de l'ordre qui n'eurent pas intervenir de toute l'après-midi, même si des personnes s'étaient rassemblées pendant un certain temps devant le bâtiment administratif.

Lors de cette permanence, deux représentants de l'APIJ et le garant accueillaient le public dans une salle de la sous-préfecture, plusieurs salariés d'Ecotone participaient en visio, via les écrans d'ordinateurs portables, aux échanges avec les membres de l'APIJ. Malheureusement, la taille des écrans ne permettait pas aux personnes qui se sont déplacées, de se rendre compte de leur présence virtuelle à cette permanence. Leur absence physique est sans doute regrettable

aux bons échanges avec ces personnes qui ne les apercevant pas, ont systématiquement interpellé les représentants de l'APIJ, même sur les questions relevant spécifiquement des compétences d'Ecotone.

Durant cette période, dix personnes ont rencontré les représentants de l'APIJ et le garant. Parmi celles-ci, la porte-parole du Collectif des riverains, le secrétaire de l'association Citoyens et citoyennes Ecologiques et solidaires, autour de et à Muret (CESAAM) et le député de la VII^{ème} circonscription de la Haute-Garonne qui intègre Muret dans son périmètre.

Le garant résume et synthétise les propos échangés lors de cette permanence. Il ne s'agit donc pas d'une retranscription littérale, mais d'une restitution des propos aussi fidèle que possible.

La **première personne** à intervenir, est la porte-parole du *Collectif des riverains*. Elle a commencé par interpellé le garant sur son rôle dans la PPVE. En effet, pour cette personne mais aussi pour beaucoup d'autres comme elle l'a rappelé, le garant et le commissaire-enquêteur sont souvent confondus quant à leur rôle.

Le garant a dû préciser son caractère de neutralité totale quant à l'objet d'une concertation préalable ou dans ce cas, d'une PPVE. Contrairement au commissaire-enquêteur, qui de par la loi, doit se prononcer positivement ou négativement pour un projet, la position du garant qui, ne se prononce pas, pour ou contre, semble être ambivalente et par extrapolation et déduction, le garant apparaît être pour le projet par rapport au commissaire-enquêteur qui s'y est opposé.

Ensuite les remarques et les questions s'adressent aux représentants de l'APIJ avec quelques éléments importants :

- La population n'est pas contactée, il n'y a eu que le commissaire-enquêteur et les élus qui ont fait remonter les doléances de la population,
- On a l'impression que l'Etat veut passer en force, en étant au-dessus de tout,
- C'est un saccage de la flore et de la faune,
- Les gens sont choqués de voir ce qui se passe,
- Quid de la concertation de la loi sur l'eau ?
- Les mesures de protection des arbres sur le site proposées par Ecotone, nous semblent étranges,
- Le préfet peut-il intervenir après la lecture du bilan ?
- D'autres maires avaient proposé d'autres sites,
- Financièrement c'est un projet très lourd,
- Comment pouvons-nous, nous opposer au projet ?
- Rien n'a été prévu pour la circulation des poids-lourds lors du chantier.

L'APIJ, face à ces questions, a répondu que ces échanges lui permettaient de mieux comprendre les réalités de terrain et d'ajuster plus précisément le contenu de son projet. Tout n'est pas joué d'avance, la DREAL Occitanie a demandé de nombreux compléments sur le dossier. Le rôle de la DREAL Occitanie est important, même si c'est l'APIJ qui porte le projet.

Si M. le Préfet donne son feu vert à la poursuite des études et du projet, les oppositions au projet peuvent se faire entendre de deux façons, après signature de l'arrêté par le préfet :

- Le recours gracieux
- Le contentieux

L'APIJ souligne la montée en puissance de la police de l'environnement qui a vu ses attributions renforcées. L'Office français de la biodiversité intervient de plus en plus souvent pour faire respecter tout ce qui concerne directement et indirectement l'environnement. Dans le cadre du chantier suivi par un écologue, cette police sera chargée de vérifier, en particulier, que les mesures prises pour limiter au maximum les nuisances, seront respectées par le MO et les entreprises intervenant sur le terrain.

La **deuxième personne** à se présenter, est le secrétaire de l'association *Citoyens et citoyennes Ecologiques et solidaires, autour de et à Muret (CESAAM)*. Ses remarques et questions s'adressent essentiellement aux représentants de l'APIJ et même si certaines concernaient l'écologie, c'est l'APIJ qui a, en général, répondu. Le bureau d'études Ecotone, absent physiquement mais pourtant présent par visio, n'apparaissait plus en tant qu'interlocuteur privilégié comme lors de la réunion préparatoire le 12 septembre de cette PPVE dans les locaux de la DREAL Occitanie ou lors de la réunion publique du 3 octobre, où plusieurs membres d'Ecotone siégeaient à la tribune à côté des représentants de l'APIJ.

Les principales remarques et interrogations ont porté sur :

- Un certain flou sur les enjeux de la réunion publique,
- Un certain flou sur les enjeux de la PPVE,
- Pourquoi cette fixation sur ce site ?
- Pourquoi ce site et pas un autre ?
- Face au potentiel écologique du terrain, pas d'autres possibilités à envisager ?
- Saint-Gaudens serait intéressée par la construction d'un tel établissement pour soutenir l'activité économique de la ville,
- Faut-il en arriver au même stade qu'en Corse pour se faire entendre ?
- On est plongé dans une impasse,
- Le préfet ne peut imposer cette prison qu'à Muret ?
- Vous comprenez notre colère ?

L'APIJ indique que sans l'autorisation du préfet, le projet ne pourra pas se poursuivre. La PPVE constitue une phase dans la vie du projet. Le préfet peut nous demander de revoir certains points liés à la demande de dérogation d'interdiction de destruction d'espèces protégées. Nous serons obligés de répondre à sa requête.

L'APIJ fait remonter les observations et les oppositions au projet. Vous pouvez écrire à M. le Préfet et à M. le Ministre de la Justice pour faire part de vos commentaires.

A la fin de cette rencontre, une pétition signée par 37 personnes, portée par *Citoyens et citoyennes Ecologiques et solidaires, autour de et à Muret (CESAAM)* et la *Ligue des Droits de l'Homme*, a été remise au garant. Son titre *La 3^{ème} prison à Muret c'est Non !* n'évoquait pas l'objet de la PPVE mais bien le projet de 3^{ème} prison (Annexe 16.).

Cette pétition est disponible également sur le site change.org et est signée par 977 personnes au 11 novembre 2022.

Le garant a également reçu de l'association CESAAM, une contribution sur le site dématérialisé qu'il présente dans son bilan par souci de transparence (Annexe 17.).

La **troisième personne** participant à cet échange, est un artisan qui réside à une centaine de mètres du projet. Il intervient sur plusieurs points :

- En 2019, le projet était déjà établi, il n'y a eu qu'une concertation éphémère,
- Tout est sur les rails,
- Aucune compensation pour les riverains,
- Où est la démocratie ?
- Est-il sûr que le projet va se faire ?
- Pourquoi ce site et pas un autre ?
- La nature ne se contente pas de mesures compensatoires,
- La compensation est douteuse, c'est une hypothèse face à des terres très riches en biodiversité,
- Allez voir d'autres endroits où les enjeux de biodiversité sont moindres !
- Je suis en zone verte, je ne peux rien construire, par contre la prison risque de se faire,
- C'est une décision politique qui aura des conséquences importantes dans l'avenir avec la crise climatique.

L'APIJ souligne que la compensation est une procédure qui se met en place et qu'elle sera particulièrement vigilante avec l'aide de l'Office de la biodiversité pour assurer le suivi du chantier et des mesures de compensation.

La **quatrième personne** à venir à la permanence, est un agriculteur retraité qui est né à côté de la future prison. Il insiste sur les éléments suivants :

- Il y a d'autres endroits où on aurait pu faire une prison,
- A côté du canal, on aurait pu faire des jardins,
- Les circuits courts répondent à une demande croissante dans l'agglomération toulousaine et ces terres auraient pu y participer,
- On peut faire la prison à Saint-Gaudens, à Aurignac,
- Ici, on a la terre, l'eau et la population toulousaine, il faut faire ce projet ailleurs,
- Tout le monde est contre et le projet avance !
- Le sol autour de la prison sera impacté par la seule présence de la prison.

L'APIJ indique qu'il y a eu plusieurs études pour trouver un terrain où implanter un nouvel établissement pénitentiaire et qu'en tenant compte du cahier des charges (distance par rapport au Tribunal, aux forces de police et de gendarmerie, aux centres hospitaliers et de soins, à la présence ou non d'un réseau de transports collectifs), le choix avait été fait de retenir ce terrain.

La **cinquième personne** à intervenir, souligne les points suivants :

- Dans cette étude, Ecotone devient juge et partie,
- L'APIJ a bien passé un marché avec Ecotone ?
- On ne prend aucune position par rapport au projet, on est là pour faire ressortir les enjeux écologiques,
- Qu'est-ce qu'un enjeu faible, fort ou moyen en matière de biodiversité ?
- Ecotone ne minore-t'il pas l'intérêt écologique de ce terrain ?
- On est dans une zone agricole non constructible ?
- Argument de la surpopulation carcérale est contraire à la recherche d'alternatives à la prison,
- Le projet des 15000 places a démarré très vite,

- Saucissonnage du processus de concertation dans des conditions peu favorables (confinement,...),
- Quel impact sur la nappe phréatique ?
- Pourquoi démarrer cette enquête publique dans ces conditions ?

L'APIJ a passé, certes, un marché avec Ecotone, mais ce bureau d'études est totalement indépendant et nous avons déjà intégré des mesures qu'il préconise comme le déplacement d'un rond-point ou les mesures de sécurisation du chantier pour que celui-ci soit le moins perturbant pour la biodiversité.

La **sixième personne** qui prend part aux échanges avec l'APIJ, rappelle une manifestation des jeunes agriculteurs qui a eu lieu devant la sous-préfecture de Muret :

- Visiblement le lobby des agriculteurs a du poids, la sous-préfète était venue discuter avec eux,
- Le dialogue social est très problématique comme on peut le voir autour de ce projet,
- La parole citoyenne n'est pas respectée de la même façon selon la qualité des individus,
- Pourquoi abimer cette zone-là et ne pas se mettre sur des friches industrielles,
- Il y a déjà des prisons à Muret, on en rajoute une couche,
- Stigmatisation de la population muretaine,
- Muret, c'est la prison,
- La bataille de Muret entre le roi d'Aragon et le roi de France a eu lieu sur le terrain de la prison.

L'APIJ est très consciente de la difficulté du dialogue social et c'est un souci pour elle, de prendre en compte les remontées de la population.

La **septième personne** est le député nouvellement élu (la France Insoumise) de la VII^{ème} circonscription de la Haute-Garonne. Il est contre ce projet de futur établissement pénitentiaire à Muret et il s'interroge globalement sur la politique conduite en matière de politique carcérale. Il y aurait sans doute beaucoup de choses à revoir dans celle-ci.

Il profite de sa venue pour laisser un commentaire sur le registre volant mis à la disposition des personnes venant à la permanence.

La **huitième personne** à venir à la permanence, expose les points suivants :

- Je suis contre toutes les prisons et donc contre celle-ci,
- Croyez-vous voir l'aboutissement de ce projet ?
- Etes-vous sûr d'avoir répertorié toutes les espèces,
- Avez-vous fait des photos nocturnes ?
- Pouvez-vous nous faire remonter des informations si des photos de nuit ont été faites ?

L'APIJ instruit et porte le projet, d'autres étapes doivent être franchies avant que l'établissement pénitentiaire ne sorte de terre. Quant aux espèces répertoriées, Ecotone est passé durant toutes les saisons pour faire des relevés sérieux.

La **neuvième personne** à se présenter à la permanence, indique d'emblée qu'elle habite à Muret et qu'elle est interpellée par ce projet pour plusieurs éléments :

- Quel est le coût de ce projet ?
- Y aura-t'il une petite ville autour de la future prison ?
- Combien de chemins pour accéder à la prison ?
- Quid des pollutions sonores ?

L'APIJ indique qu'il n'y aura pas de petite ville autour de la prison, le personnel se logera directement à Muret et dans les communes environnantes, en fonction de l'offre présente au moment de l'ouverture de l'établissement pénitentiaire.

Deux accès sont prévus.

Le coût prévisionnel en 2019 était de l'ordre de 90 M €.

Le **dixième et dernier présent** à cette permanence, habitant Muret, fait part de ses préoccupations par rapport à ce projet :

- Est-ce que tout est déjà décidé ?
- Des agriculteurs ont-ils déjà reçu des indemnités ?
- On devra s'habituer à de nouveaux paysages après la construction de cette prison,
- Ce projet est pratiquement sûr et qu'en est-il du projet de prison à Saint-Gaudens ?

L'APIJ est surprise d'apprendre le projet d'un établissement pénitentiaire à Saint-Gaudens. Elle indique qu'il n'y en a pas, même si certaines personnes l'évoquent sans aucune preuve.

Quant à celui de Muret, à travers les études et surtout les autorisations administratives, il poursuit son développement.

La permanence se termine à 17.00 et le garant note qu'elle a pu se dérouler dans de bonnes conditions d'échanges.

LE SITE PARTICIPATIF

L'APIJ a fait appel à la société *Preambules* pour mettre en place le site participatif. Il était simple et facile à utiliser par les internautes. Sur le site dématérialisé, tous les documents du dossier déposés par l'APIJ étaient très facilement accessibles. Le site s'ouvrait sur une page de présentation de la PPVE (Annexe 18.). Si le dossier papier pèse plus de 8 kilos, le dossier dématérialisé atteint 258.7 Mo. Deux pièces ont été ajoutées après la fin de la PPVE, elles se trouvent en fin de la liste des pièces (Annexe 19.).

Les 71 pièces du dossier de l'APIJ ont eu plus ou moins de succès, comme nous pouvons le constater un peu plus bas. Les deux qui comptent le plus de visites sont l'Avis de PPVE (80) et l'Avis de PPVE modificatif (74), puis l'arrêté de DUP 6.6.4. (38), l'Etude d'impact actualisée (37), l'arrêté de DUP 6.6.3. (28), l'enquête publique - Conclusions du commissaire enquêteur (26), la demande de dérogation espèces protégées (25), l'avis de l'Autorité environnementale - étude d'impact actualisée (24), la notice explicative (24), le guide de l'eau (23), l'inventaire faune et flore (23). D'autres ont été très peu ouvertes comme la page de garde - Détail des annexes (8) ou l'arrêté de DUP modificatif (7). L'étude d'impact n'a reçu que 37 visites.

Toutes les pièces du dossier n'ont pas connu le même succès. Cette information aussi développée sur l'ensemble des points de la PPVE et du projet de l'établissement, neutralisait

en quelque sorte la lecture d'une partie de celle-ci. En même temps, l'absence d'une partie de ces informations aurait pu apparaître comme un déni de communication.

Mais d'une façon plus générale, cela pose la question du volume et surtout de la présentation de l'information. En effet, devant le nombre de pages des pièces d'un dossier, le public peut être décontenancé, surtout si celui-ci n'est pas familiarisé avec les procédures administratives ou les termes techniques utilisés. Cette remarque ne vise pas particulièrement cette PPVE, mais d'une façon générale toutes les procédures (concertation préalable, concertation aval, PPVE, enquête publique, débat public,....) mises en place dans un souci d'information, de transparence et de participation des publics.

L'exhaustivité de l'information est certes appréciable en matière de transparence mais trop d'informations peut étouffer l'Information. Là aussi, il faut savoir présenter toutes les informations disponibles sans nuire à leur intelligibilité.

Les contributions déposées, étaient mises en ligne dès le lendemain matin et visibles de toutes les personnes accédant au site dématérialisé. Certaines sont rendues anonymes par leur auteur, d'autres sont signées par leur dépositaire. Elles se partagent avec 100 contributions signées et 99 anonymes.

Attachés à quelques contributions, figurent également des dossiers joints, au nombre de 6 et qui développent et précisent certains points énoncés dans la contribution. Il s'agit des contributions suivantes :

- n° 102 Les dangers de la circulation pour les piétons sur la RD 3,
- n° 115 Une carte de France comportant les zones de restriction de l'usage de l'eau (2019),
- n° 186 Le collectif des riverains (Annexe 15.),
- n° 189 Document de synthèse du SCOT du Grand Toulouse (29 p.),
- n° 190 Photo satellitaire localisant le futur établissement pénitentiaire par rapport à des zones d'activités et surtout aux habitations,
- n° 197 Courrier adressé au garant par la *Ligue des droits de l'Homme* (Annexe 14.).

Ci-dessous, une photo est attachée à la contribution n° 102. Plus qu'un long texte, ce document souligne que le refus du projet d'établissement pénitentiaire, ne repose pas sur l'objet de la PPVE, mais sur les dangers liés à la circulation sur la RD 3, déjà présents en l'absence de trottoir et qui croîtront avec l'ouverture de cette prison, si rien n'était fait.

Certains dossiers joints à différentes contributions, sont reproduits dans les Annexes de ce bilan. Il peut s'agir des communiqués d'association ou de collectif qui, pour certains avaient été évoqués ou présentés lors de la réunion publique ou de la permanence.

D'autres sont des documents apportant des précisions sur les tendances météorologiques et climatiques ou sur les éléments de synthèse du SCOTT, liés à la protection de l'environnement, des sols et de la biodiversité dans la grande agglomération toulousaine, intégrant Muret.



Source : registre dématérialisé, observation n° 102

Fig. 11 Les dangers pour les piétons le long de la RD 3

Quelques chiffres clefs de la PPVE :

Contributions sur le registre dématérialisé

Nombre contributions : 199 (2 pour la dérogation, 1 indéterminée et 196 contre la dérogation)

Nombre de visiteurs uniques : 3478

Nombre de visiteurs ayant téléchargés au moins 1 document : 790

Nombre de téléchargements : 1389

Pour mémoire, lors de la concertation préalable de 2019, à l'issue de celle-ci, les chiffres étaient les suivants :

Nombre de contributions : 17 (soit plus de dix fois moins)

Nombre de visiteurs : 1737 (soit deux fois moins)

Nombre de téléchargements : 144 (soit cinq fois moins)

Les 1 389 téléchargements réalisés durant cette PPVE concernent les documents suivants du dossier présenté par l'APIJ :

Nom du document	
Avis de PPVE :	212
Avis de PPVE modificatif :	80
Arrêté d'ouverture d'une PPVE :	74
Arrêté préfectoral portant ouverture d'une PPVE - 29/08/2022 :	15
Avis d'ouverture de la PPVE :	19
Avis d'ouverture de la PPVE – modificatif :	16
1.0. Page de garde :	12
1.1. Le mot du garant PPVE :	16
2. Pièce A - Guide de lecture :	21
3. Pièce B - Notice explicative :	24
4.0. Pièce C - Page de garde :	14
4.1. Pièce C - CERFA_FAUNE_HAB_SIGNE :	20
4.2. Pièce C - CERFA_FAUNE_IND_SIGNE :	18
4.3. Pièce C - Demande de dérogation espèces protégées :	25
4.4. Pièce C - AVIS_CNPN :	16
4.5. Pièce C - AVIS_DREAL :	17
4.6. Pièce C – Réponse APIJ avis du CNPN :	15
5.0. Pièce D - Page de garde :	14
5.1. Pièce D - Etude d'impact actualisée :	37
5.2. Pièce D - Résumé non technique :	19
5.3.0. Pièce D - Page de garde - Annexes de l'étude d'impact :	14
5.3.1.1. Pièce D - Annexe - Giratoire sur la RD3 - avis du CD31 (1) :	22
5.3.1.2. Pièce D - Annexe - Giratoire sur la RD3 - avis du CD31 (2) :	16
5.3.1.3. Pièce D - Annexe - Giratoire sur la RD3 - avis du CD31 (3) :	11
5.3.1.4. Pièce D - Annexe - Giratoire sur la RD3 - avis du CD31 (4) :	18
5.3.1.5. Pièce D - Annexe - Giratoire sur la RD3 - avis du CD31 (5) :	18
5.3.1.6. Pièce D - Annexe - Giratoire sur la RD3 - avis du CD31 (6) :	17
5.3.1.7. Pièce D - Annexe - Giratoire sur la RD3 - avis du CD31 (7) :	13
5.3.2. Pièce D - Annexe - Information Tisséo sur TEC NEP Muret :	17
5.3.3.1. Pièce D - Annexe - MURET - Etude Accès Maison d'Arrêt 2019IV30 :	16
5.3.3.2. Pièce D - Annexe - Étude routière CD VIA OCT2019 :	12
5.3.4. Pièce D - Annexe - Charte Chantier Faibles Nuisances :	10
5.3.5. Pièce D - Annexe - Guide de l'eau :	23
5.3.6. Pièce D - Annexe - Étude géotechnique :	13
5.3.7. Pièce D - Annexe - Étude hydrogéologique :	11
5.3.8. Pièce D - Annexe - Note acoustique :	13
5.3.9. Pièce D - Annexe - Étude acoustique :	14
5.3.10. Pièce D - Annexe - Étude paysagère :	11
5.3.11. Pièce D - Annexe - Étude de la pollution lumineuse :	11
5.3.12. Pièce D - Annexe - Inventaire faune et flore :	23
5.3.13. Pièce D - Annexe - Étude de préalable agricole :	13

5.4.0. Pièce D - Page de garde avis et réponse APIJ (étude d'impact actualisée) :	12
5.4.1. Pièce D - Avis Autorité environnementale (étude d'impact actualisée) :	24
5.4.2. Pièce D – Réponse APIJ avis AE (étude d'impact actualisée) :	18
5.4.3. Pièce D - Avis Muretain (étude d'impact actualisée) :	18
5.4.4. Pièce D - Avis Muretain (étude d'impact actualisée) :	10
5.5.0. Pièce D - Page de garde avis et réponse APIJ (étude d'impact initiale) :	15
5.5.1. Pièce D - Avis Autorité environnementale (étude d'impact initiale) :	10
5.5.2. Pièce D - Réponse APIJ avis AE (étude d'impact initiale) :	11
5.5.3. Pièce D - Avis Muret (étude d'impact initiale) :	18
5.5.4. Pièce D - Avis Muretain (étude d'impact initiale) :	10
6.0.0. Pièce E - Page de garde – Annexes :	13
6.0.1. Pièce E - Page de garde - Détail des annexes :	8
6.1. Pièce E - Concertation préalable - bilan garant et enseignements Apij :	12
6.2. Pièce E - Enquête publique - Procès-verbal du commissaire enquêteur :	16
6.3. Pièce E - Enquête publique - Réponse APIJ procès-verbal du commissaire enquêteur :	12
6.4. Pièce E - Enquête publique - Rapport du commissaire enquêteur :	13
6.5. Pièce E - Enquête publique - Conclusions du commissaire enquêteur :	26
6.6.1. Pièce E - Arrêté de DUP :	12
6.6.2. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe :	18
6.6.3. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe :	28
6.6.4. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe :	38
6.6.5. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe 4 :	11
6.6.6. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe 5 :	7
6.6.7.1. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe 6.1 :	8
6.6.7.2. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe 6.2 :	14
6.6.7.3. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe 6.3 :	18
6.6.8.1. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe 7.1 :	9
6.6.8.2. Pièce E - Arrêté de DUP - Annexe 7.2 :	14
6.6.9. Pièce E - Arrêté de DUP modificatif :	7
6.7. Pièce E - Évaluation socio économique :	19

Contributions sur les registres papier

Il faut rappeler que trois registres papier étaient à la disposition du public :

- Un à la mairie de Muret : 2
- Un à la sous-préfecture de Muret : 0
- Un registre « volant » utilisé pour la réunion publique et la permanence : 8

Le premier constat que nous pouvons tirer, est une utilisation faible des registres papier (10 contributions) par rapport au registre dématérialisé (199 contributions).

Le suivant porte sur le contenu des contributions laissées par rapport à l'objet de la PPVE. Aucune contribution n'est favorable à la demande de dérogation. En les analysant, seules 4 mentionnent la PPVE. Les 6 autres oublient de nommer la PPVE mais s'en prennent directement au projet d'établissement pénitentiaire.

Le constat général découlant de la lecture des contributions dans les registres papier, est donc un rejet du projet de futur établissement pénitentiaire de Muret.

Bilan de l'ensemble des contributions (registre dématérialisé et registres papier)

Le total des contributions s'élève à 209 et seules 2 approuvent l'objet de la PPVE. La lecture et l'analyse de l'ensemble des contributions indiquent que seules 145 apportent une réponse claire et tranchée et pas forcément sur l'objet de la PPVE. Elles se répartissent de la façon suivante :

- 76 : contre la prison
- 37 : contre l'objet de la PPVE

- 25 : questionnements divers (participation, démocratie, état de droit, justice
- 13 : Questions environnementales
- 4 : Contre toutes les prisons

A côté de cela, 64 contributions panachent souvent deux motifs à leur refus de demande de dérogation ou de rejet du projet de prison et parmi celles-ci, nous recensons les combinaisons suivantes :

- 19 : Contre demande dérogation + contre la prison à Muret
- 14 : Questions environnementales + contre la prison à Muret
- 9 : Questions environnementales + Questionnements divers (participation, démocratie, état de droit, justice,....)
- 6 : Questionnements divers (participation, démocratie, état de droit, justice,....) + contre la prison à Muret
- 4 : Contre demande dérogation + Contre toutes les prisons
- 3 : Questions environnementales + Contre toutes les prisons
- 3 : Contre demande dérogation + Questionnements divers (participation, démocratie, état de droit, justice,....)
- 6 : autres combinaisons

Synthèse des arguments exprimés

Synthèse des observations et recommandations faites sur le site internet

C'est très largement l'opposition au projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Muret qui est portée par les internautes, devant celle rejetant la PPVE. Les arguments avancés touchent aussi bien à la consommation de terres agricoles à un moment où leur protection est plus que jamais affirmé pour des questions bioclimatiques et conjoncturelles avec la crise alimentaire liée à la guerre en Ukraine que pour des questions d'images pour l'agglomération de Muret. Ensuite, d'autres points apparaissent comme la politique carcérale ou la garantie sur les zones de compensation et leur gestion pendant 30 ans.

Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la PPVE

Au-delà des chiffres de la PPVE (registre dématérialisé + registres papier), qui sont exposés un peu plus haut, le garant considère que pour beaucoup de contributeurs, la distinction entre l'objet de cette PPVE, à savoir la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et le projet d'établissement pénitentiaire évoqué depuis 2019, était difficile à faire par une grande partie du public.

C'est de loin, le *projet d'établissement pénitentiaire à Muret*, qui a été largement dénoncé par le public et les contributeurs.

Ensuite, arrive l'objet de la PPVE, à savoir, *Contre la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées*.

Puis d'autres thématiques apparaissent mais qui toutes, *in fine*, s'opposent au projet d'établissement pénitentiaire.

Face à cette accumulation d'avis défavorables, 2 approuvent cette demande de dérogation.

Les grandes familles de remarques et de questions.

- Contre la prison à Muret, contre le projet d'établissement pénitentiaire à Muret,
- *Contre la demande de dérogation d'interdiction de destruction d'espèces protégées*,
- *Les questionnements divers (participation, démocratie, état de droit, justice, ...)*,
- *Les questions environnementales*

L'opportunité du projet.

Toutes les personnes présentes et ayant pris la parole à la réunion publique, à la permanence ou apportant une contribution sur le registre dématérialisé et les registres papier (209), dénoncent cette demande de dérogation et surtout le projet d'établissement pénitentiaire prévu à Muret, à l'exception de deux personnes. Quelques personnes trouvent même que l'opportunité du projet serait bien meilleure pour des territoires à la recherche d'emplois et de nouvelles sources économiques.

Avis du garant sur le déroulement de la PPVE

Le déroulement de la PPVE a respecté la réglementation en vigueur et le garant a obtenu que celle-ci dure 30 jours avec la mise en place de deux réunions publiques, acceptées par l'APIJ et la Préfecture de la Haute-Garonne.

L'information des publics a respecté la loi.

La réunion publique à laquelle une bonne soixantaine de personnes a participé, le lundi 3 octobre 2022 a été perturbée au début avant que les forces de l'ordre demandent à certaines personnes de sortir. L'APIJ et le bureau d'études Ecotone ont fait face à un feu roulant de remarques et de questions, interrompant souvent la présentation du powerpoint, mais enrichissant le débat aussi bien sur l'objet de la PPVE que sur le projet d'établissement pénitentiaire.

La permanence a permis à 10 personnes de venir exposer leurs griefs essentiellement contre le projet d'établissement.

Le garant constate que pour le public concernée par cette PPVE, la confusion entre concertation préalable, enquête publique et PPVE était générale et une partie de celui-ci ne comprenait pas pourquoi avait lieu cette nouvelle démarche.

Plus globalement, le garant note que le rejet de ce projet c'est renforcé à travers l'augmentation de la population tant au niveau des réunions publiques que des contributions laissées sur les registres.

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet

Concrètement, suite à la publication du bilan de la PPVE par le garant, le responsable du projet décide du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis à la concertation. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la PPVE.

Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées

Concernant l'objet de la PPVE, plusieurs points sont à mentionner :

- Associer aux études et aux observations d'Ecotone, les observations des riverains et des environnementalistes pour enrichir les relevés réalisés par le bureau d'études,
- La question de la zone de compensation doit être beaucoup plus approfondie en reprenant la recherche d'une zone plus appropriée que celle retenue actuellement, car il semble que cela soit un choix par défaut (Annexe 20.).

Au-delà de cette PPVE, se pose de façon toujours présente, le projet même de cet établissement pénitentiaire, pour cela le garant recommande à l'APIJ de reprendre contact avec M. le Maire de Muret.

Recommandations du garant pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette PPVE

Un projet pénitentiaire est toujours complexe et comme tout projet d'envergure, il soulève et soulèvera de nombreuses questions, auxquelles la population attend des réponses de la part du MO, pour cela l'APIJ doit communiquer beaucoup plus avec les élus, les associations et les publics.

L'APIJ doit envisager de mettre en place un outil d'informations papier et électronique pour échanger avec la population sur les avancées de ce projet. Deux publications même courtes par an, semblent être un impératif à respecter, pour répondre à la population.

Liste des Annexes

Annexe 1. Sollicitation de la CNDP par le Préfet de la Haute-Garonne pour l'organisation d'une PPVE

Annexe 2. Désignation du garant par la CNDP

Annexe 3. Lettre de mission du garant

Annexe 4. Arrêté préfectoral officialisant le lancement de la PPVE

Annexe 5. Plaquette présentant les points essentiels de la PPVE

Annexe 6. Avis de participation du public par voie électronique *La Dépêche du Midi*

Annexe 7. Attestation de parution *La Voix du Midi*

Annexe 8. Avis de PPVE

Annexe 9. Avis modificatif de participation du public par voie électronique

Annexe 10. Mesures de publicité relatives à la PPVE

Annexe 11. Pourquoi nous perturbons cette enquête publique ?

Annexe 12. Délibération du conseil municipal de Muret contre le projet d'établissement pénitentiaire à Muret

Annexe 13. Powerpoint présenté lors de la réunion publique

Annexe 14. Contribution de la Ligue des Droits de l'Homme

Annexe 15. Collectif des riverains

Annexe 16. La 3^{ème} prison à Muret c'est non !

Annexe 17. Citoyens et citoyennes écologiques et solidaires, autour de et à Muret (CESAAM)

Annexe 18. Présentation de la PPVE sur le site dématérialisé

Annexe 19. Liste des pièces de la PPVE

Annexe 20. Avis du Conseil national de la protection de la nature

ANNEXES

Annexe 1.

SOLLICITATION DE LA CNDP PAR LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE POUR L'ORGANISATION D'UNE PPVE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 6 juillet 2022

Affaire suivie par : Julie LATIL
DREAL-Direction Ecologie / DBMA
julie.latil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 61 58 65 88

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la présidente de la
Commission nationale du débat public

Commission nationale du débat public
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Objet : Construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret
Demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées
PPVE – Saisine pour la désignation d'un garant (art. 90 de la LPJ)

Par courrier du 10 juin 2022, j'ai sollicité la désignation d'un garant pour le suivi de la procédure de participation du public par voie électronique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret (31).

Monsieur Patrick Deronzier, directeur de la Commission nationale du débat public, m'a fait un premier retour sur le calendrier prévisionnel de la participation du public par voie électronique qui aboutit à une fin de procédure le 14 novembre 2022.

Dans mon précédent courrier, je vous faisais part de mon souhait de commencer les travaux dès l'automne 2022 dans le respect d'un calendrier compatible avec la préservation des espèces animales. Pour cela, il est indispensable que la remise du rapport du garant me parvienne au plus tard le 15 octobre 2022, faute de quoi, le démarrage des travaux serait décalé de plusieurs mois en automne 2023.

Aussi, dans le respect de l'article 7 de la charte de l'environnement, je vous remercie d'envisager une évolution de votre calendrier prévisionnel pour viser une fin de procédure au plus tard le 15 octobre 2022.

En vous remerciant de votre attention

Le préfet

Etienne GUYOT

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allées de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

Annexe 2.

DESIGNATION DU GARANT PAR LA CNDP

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

DECISION N° 2022 / 87 / ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE MURET / 2

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE MURET (31)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le code de l'environnement en son article L.123-19,
- vu l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- vu le courrier du préfet de la Haute-Garonne et le dossier annexé reçus le 20 juin 2022,

agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, demandant à la CNDP la désignation d'un garant pour l'autorisation de destruction d'espèces protégées à l'occasion du projet de création d'un centre pénitentiaire sur la commune de MURET,

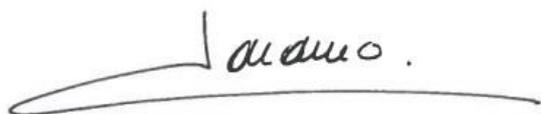
Considérant :

- qu'il est nécessaire de prévoir des modalités de participation qui ne soient pas seulement numériques, à définir par le préfet de la Haute-Garonne, autorité organisatrice de la participation, avec le garant, en complément de la consultation par voie électronique,

après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : M. Jean-Pierre WOLFF est désigné garant de la participation du public par voie électronique (PPVE) préalable à l'autorisation de destruction d'espèces protégées à l'occasion d'un projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de MURET.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française. [La Présidente](#)



Chantal JOUANNO

Annexe 3.

LETTRE DE MISSION DU GARANT



LA PRÉSIDENTE

Monsieur,

Paris, le 12 juillet 2022

Lors de sa séance plénière du 6 juillet 2022, la Commission nationale du débat public (CNDDP) vous a désigné garant du processus de participation du public par voie électronique (PPVE) pour le projet de nouvel établissement pénitentiaire à Muret (31) porté par l'APIJ.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général concernant ce projet aux importants enjeux socio-économiques et environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Le projet de nouvel établissement de Muret a fait l'objet d'une concertation préalable en 2019 sous l'égide de la CNDP dont vous avez été le garant et pour laquelle vous avez dressé un bilan.

Aujourd'hui, le projet nécessite une dérogation à la destruction d'espèces protégées dont l'instruction par les services de l'Etat prévoit la participation du public. Celle-ci est possible sous forme électronique, en remplacement de l'enquête publique, comme le prévoit l'article 90 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 29 mars 2019.

Rappel du cadre légal de la participation du public par voie électronique (PPVE)

La PPVE pour ce projet a été décidée en application de cet article qui prévoit la nomination d'un ou plusieurs garants par la CNDP dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. A ce titre, le ou la gara aux I et III de l'article L. 121-1-1 nte « *veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il [ou elle] veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation.* »

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoit en outre que le(s) garant(s) rédige(nt) une « *synthèse des observations et propositions déposées par le public [qui] mentionne les réponses, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme pour tenir compte des observations et propositions du public* ».

Les objectifs de la PPVE

Selon le code de l'environnement, une procédure de PPVE intervient pour les projets, plans ou programmes non soumis à enquête publique. Son objectif est donc similaire à celui de l'enquête publique, mais ses modalités diffèrent. Pour rappel, l'enquête publique a pour objet d'assurer

l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues et publiées pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (art. L.123-1 CE).

La PPVE, comme l'enquête publique, permet d'associer le public, certes en amont de la décision de l'autorité compétente, mais en aval de la discussion sur l'opportunité (art. L.121-15-1 CE). Pour autant, **la CNDP souhaite que l'autorité organisatrice de cette participation vous associe à sa définition et à son organisation afin de permettre le respect du droit à l'information et à la participation du public.** Cette lettre de mission vise donc à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

Votre rôle et mission de garant

Dans le cadre de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE.

Toutefois, votre rôle ne peut en aucun cas être réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. En tant qu'expert des processus de participation, votre rôle consiste à prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le MO à cette réflexion.

L'étude de contexte

Pour mener à bien cette mission, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est donc important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés et tirer les enseignements des précédentes procédures de participation du public afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la PPVE. Dans tous les cas, cette analyse vous permettra d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public. Pour cela, je vous rappelle que l'article L.123-19 du code de l'environnement dispose qu'un accès numérique et, sur demande, papier de ce dossier doit exister pour tous.

Vos préconisations

Je vous invite à indiquer au MO que :

- le calendrier prévisionnel doit pouvoir être détendu afin que votre travail d'accompagnement permette une garantie pleine et sincère ;
- il est souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion publique d'ouverture ayant pour objet la présentation du projet et de la procédure et une de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible, instaurer une relation de confiance. En effet, un grand nombre de personnes, 14 % à l'échelle nationale, n'a pas accès au numérique ;
- tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restrictions.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des

lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et des garants, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale.

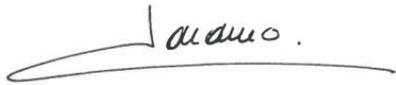
Votre synthèse

Votre mission s'achève par la rédaction de la synthèse des propositions du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et le cas échéant des évolutions proposées par le maître d'ouvrage. Vous pouvez pour cela vous inspirer des logiques de rédaction d'un bilan de concertation préalable et des premières synthèses publiées, qui supposent non seulement de rendre compte des observations et des réponses du maître d'ouvrage mais aussi de résumer, outre la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, votre appréciation indépendante sur la qualité de ce processus mené par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Cette synthèse est transmise simultanément à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui la rend publique.

Vous remerciant pour votre engagement, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Commission nationale du débat public - 244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France T +33 (0)1 44 49 85 55 –
chantal.jouanno@debatpublic.fr - www.debatpublic.fr

Annexe 4.

ARRETE PREFECTORAL OFFICIALIZANT LE LANCEMENT DE LA PPVE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant ouverture d'une participation du public par voie électronique pour la demande de dérogation à la stricte protection des espèces portée par l'APIJ dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret (Haute-Garonne).

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19 et suivants et L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le dossier soumis à la participation déposé par l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, constitué conformément au code précité ;

Vu la décision n°2022/87/ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MURET/ 2, désignant, lors de la séance du 06 juillet 2022 de la commission nationale du débat public (CNDP), Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de cette procédure de participation du public par voie électronique ;

Considérant que le garant a été consulté sur les modalités de déroulement de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que l'article L.123-19 du code de l'environnement dispose que la participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ce projet et que le préfet de la Haute-Garonne est l'autorité compétente dans le cas présent ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

DREAL/ Division Biodiversité

31 074 TOULOUSE CEDEX 9

Tél. : 05.81.97.71.00

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/5

Arrête :

Art. 1^{er} – Objet et durée de la participation du public par voie électronique

Cette participation du public par voie électronique concerne la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret (Haute-Garonne).

Le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 600 places, sur une emprise de 17,5 hectares, située sur le territoire de la commune de Muret.

Le site s'inscrit dans la partie ouest de la commune, le long de la route départementale (RD) 3 en direction de Labastidette, à environ 450 mètres à l'ouest de la RD 15.

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'accompagne d'une actualisation de l'étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN). La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement.

La demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées permet, sous certaines conditions, de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de certains projets. Ces dérogations peuvent être accordées dès lors que le projet respecte les trois critères posés au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

En application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour les opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L.123-19 du code de l'environnement sous l'égide d'un garant désigné par la commission nationale du débat public.

Celle-ci est ouverte :

du jeudi 15 septembre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

Le projet est soumis à évaluation environnementale dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Art. 2 – Responsable du projet

Le maître d'ouvrage est l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE.–

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de dérogation à la stricte protection des espèces dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Muret peut être demandé à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 15 septembre 2022 auprès du maître d'ouvrage de l'opération l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) – Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE : Romain JANIN, responsable du service foncier et urbanisme - sfu@apij-justice.fr et du département biodiversité, montagne atlantique de la DREAL Occitanie : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Art. 3 – Autorité organisatrice de la participation du public par voie électronique

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente participation.

Art. 4 – Désignation du garant

Lors de sa séance du 06 juillet 2022, la commission nationale du débat Public (CNDP) a désigné Monsieur Jean-Pierre WOLFF, professeur des universités, en qualité de garant de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Toutes observations ou questions (*ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises*) peuvent être adressées à Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la commission nationale du débat public : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ou à la sous-préfecture de Muret, 10 allée Niel, BP 20212, 31605 Muret Cedex, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – établissement pénitentiaire de Muret ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception en sous-préfecture de Muret faisant foi.

Art. 5 – Consultation du dossier, observations et propositions du public

Le dossier de participation du public par voie électronique comprend l'ensemble des pièces imposées par les lois et règlements. Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend, notamment, une étude d'impact environnementale et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités intéressées et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier est consultable :

- sous format électronique :
 - sur le site dédié à la participation du public par voie électronique à l'adresse suivante : www.ppve-muret.fr, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022.
- sous format papier :
 - à la mairie de Muret, 27 rue Castelvieux 31600 MURET, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tel : 05.61.51.95.95), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,
 - à la sous-préfecture de Muret, 10 allée Niel 31600 MURET, aux heures habituelle d'ouverture de celle-ci (tel : 05.36.25.94.21) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible en sous-préfecture pour consulter le dossier.

Le public pourra déposer ses observations et questions sur :

- un registre dématérialisé accessible à partir du site Internet dédié : www.ppve-muret.fr pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique,
- un registre papier accessible à la mairie de Muret 27 rue Castelvieux 31600 MURET, aux heures habituelles d'ouverture (tel : 05.61.51.95.95) et à la sous-préfecture de Muret, 10 Allée Niel 31600 MURET, aux heures habituelles d'ouverture (tel : 05.36.25.94.21), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, également aux heures habituelles d'ouverture,
- Par courriel à l'adresse suivante : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ou ppvemuret@registre-dematerialise.fr,
- Par courrier à l'attention du garant à la sous-préfecture de Muret, 10 allée Niel, BP 20212, 31605 Muret Cedex, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – établissement pénitentiaire de Muret ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception en sous-préfecture de Muret faisant foi.

Préalablement à l'ouverture de la PPVE, les registres papier seront ouverts, côtés et paraphés par le garant.

Art. 6 – Lieux, dates et horaires d'un temps d'échanges

Une réunion publique se tiendra, en présence de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant, le maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes, le lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00 au Lycée des métiers Charles de Gaulle 24 avenue Charles de Gaulle 31604 MURET.

Une permanence avec le maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes, en présence de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant, est organisée le lundi 10 octobre 2022 de 13h30 à 17h00 à la sous-préfecture de Muret – 10 allée Niel 31600 MURET.

Art. 7 – Mesures de publicité de l'avis de participation du public.

Le présent avis sera publié sur le site Internet dédié à la participation du public par voie électronique, le site Internet de la préfecture de Haute-Garonne et le site Internet de l'APIJ, par voie d'affichage en préfecture de la Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, en mairie de Muret et en mairie de Labastidette, au moins quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis sera en outre publié dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département de la Haute-Garonne.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au pétitionnaire qui adressera au préfet de la Haute-Garonne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un certificat justifiant cette formalité.

Art. 8 – Clôture de la participation du public par voie électronique.

A l'expiration de la participation du public, les registres seront transmis sans délai au garant pour être clos par lui.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de la participation électronique du public par le garant désigné par la commission nationale du débat public (CNDP), dans les conditions fixées à l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ et de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 9 – Décision adoptée au terme de la participation du public.

L'autorité compétente est le préfet de la Haute-Garonne. La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est un arrêté préfectoral autorisant la perturbation, la destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats.

Art. 10 – Exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le maire de Muret, le maire de Labastidette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur général de l'agence publique pour l'immobilier de la justice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire et au garant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne (page consacrée à la participation du public aux décisions environnementales).

Fait à Toulouse, le 29 août 2022

Le préfet,

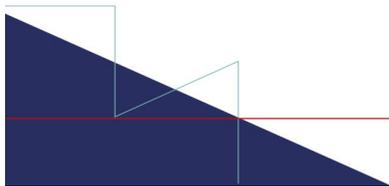


Annexe 5.

PLAQUETTE PRESENTANT LES POINTS ESSENTIELS DE LA PPVE

**ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE MURET
*DEROGATION A LA REGLEMENTATION DES ESPECES PROTEGEES***

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR LA VOIE ELECTRONIQUE



APIJ
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

Source : APIJ

Annexe 6.

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LA DEPECHE DU MIDI

Au titre des articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement et de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice Demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret (Haute-Garonne).

Le projet soumis à participation du public est le dossier de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre du projet de construction du centre pénitentiaire de Muret situé sur la commune de Muret.

Le maître d'ouvrage est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la justice. Dans sa séance du 6 juillet 2022, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a désigné Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est à la disposition du public.

du jeudi 15 septembre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus :

- sous format électronique sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, à l'adresse suivante : www.ppve-muret.fr, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022.

- sous format papier :

- à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél: 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvieu, 31600 Muret, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,

- à la sous-préfecture de Muret (tél: 36.25.94.21, adresse : 10 allée Niel 31600 MURET) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier. Le public pourra déposer ses observations et questions sur un registre dématérialisé accessible à partir du site internet dédié www.ppve-muret.fr pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique.

Le public pourra également déposer ses observations et questions sur un registre papier accessible

- à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél: 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvieu, 31600 Muret), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,

- à la sous-préfecture de Muret (tél: 05.36.25.94.21 adresse : 10 allée Niel) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier sur le site internet dédié www.ppve-muret.fr.

Toutes les observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent être également adressées à Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ou ppvemuret@registre-dematerialise.fr et courrier à l'attention du garant à la sous-préfecture de Haute-Garonne 10 allée Niel, BP 20212, 31605 Muret Cedex, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – Etablissement pénitentiaire de Muret ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception en sous-préfecture de Muret faisant foi.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Muret peut être demandé, à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022, auprès du maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)- Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE : Romain JANIN, responsable du service foncier urbanisme - sfu@apij-justice.fr et du service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL Occitanie : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion publique en présence de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée le lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00 à la Sous-Préfecture de Muret – Lycée des métiers Charles de Gaulle 24 avenue Charles de Gaulle 31604 MURET et une permanence, en présence du garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée lundi 10 octobre 2022 de 13h30 à 17h00 à la Sous-Préfecture de Muret – 10 allée Niel 31600 MURET.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, le dossier soumis à la présente participation du public comprend notamment, au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale et des collectivités intéressées. Ces éléments sont consultables en format dématérialisé sur le site internet www.ppve-muret.fr et en format papier en Mairie de Muret et en sous-préfecture de Muret aux adresses mentionnées ci-dessus.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par le garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), conformément à l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ (www.apij.justice.fr) et de la préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de Haute-Garonne – Préfecture de la Haute-Garonne 1 rue Sainte-Anne 31 000 TOULOUSE. La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées.

Le présent avis sera notamment publié sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, de la préfecture de Haute-Garonne, par voie d'affiche en préfecture de Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, en mairie de Muret et en mairie de Labastidette au moins quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Garonne.

Annexe 7.
ATTESTATION DE PARUTION



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009 annonces.legales@medialex.fr
<https://www.medialex.fr>

De la part de : Marine DECEROIT

Date et heure d'envoi : 07/09/2022 08:56:59 Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

DESTINATAIRE : Agence Publique pour l'Immobilier de la justice - APIJ

Sandrine GAILLARD Numéro d'ordre : 73018518

Votre référence :

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

AVIS ADMINISTRATIFS
DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES DANS LE CADRE DU
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE
CP MURET - PPVE- AVIS MODIFICATIF

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA VOIX DU MIDI (anc. CROIX HAUTE GARONNE LA VOIX DU MIDI (anc. CROIX HAUTE GARONNE

Le 15/09/2022 Le 29/09/2022

Vincent TOUSSAINT

Directeur

MEDIALEX sera exceptionnellement fermée le mercredi 14 septembre. Nous vous remercions de votre compréhension.

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Annexe 8.

AVIS DE PPVE

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **APIJ**
AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

AU TITRE DES ARTICLES L.123-19 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI N°2019-222 DU 23 MARS 2019 DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURET (HAUTE-GARONNE)

Le projet soumis à participation du public est le dossier de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre du projet de construction du centre pénitentiaire de Muret situé sur la commune de Muret.

Le maître d'ouvrage est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice.

Dans sa séance du 6 juillet 2022, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a désigné Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est à la disposition du public du jeudi 15 septembre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus :

- sous format électronique sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, à l'adresse suivante : www.ppve-muret.fr, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022.
- sous format papier :
 - à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvielh, 31600 Muret, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,
 - à la sous-préfecture de Muret (tél : 05.36.25.94.21, adresse : 10 allée Niel 31600 MURET) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier.

Le public pourra déposer ses observations et questions sur un registre dématérialisé accessible à partir du site internet dédié www.ppve-muret.fr pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique.

Le public pourra également déposer ses observations et questions sur un registre papier accessible

- à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvielh, 31600 Muret), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,
- à la sous-préfecture de Muret (tél : 05.36.25.94.21 adresse : 10 allée Niel) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier sur le site internet dédié www.ppve-muret.fr.

Toutes les observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent être également adressées à Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ou ppvemuret@registre-dematerialise.fr et courrier à l'attention du garant à la sous-préfecture de Haute-Garonne 10 allée Niel, BP 20212, 31605 Muret Cedex, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – Etablissement pénitentiaire de Muret ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception en sous-préfecture de Muret faisant foi.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Muret peut être demandé, à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022, auprès du maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) - Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE : Romain JANIN, responsable du service foncier urbanisme - ru@apij-justice.fr et du service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL Occitanie : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion publique en présence de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée le lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00 à la Sous-Préfecture de Muret – Lyoée des métiers Charles de Gaulle 24 avenue Charles de Gaulle 31604 MURET et une permanence, en présence du garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée lundi 10 octobre 2022 de 13h30 à 17h00 à la Sous-Préfecture de Muret – 10 allée Niel 31600 MURET.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, le dossier soumis à la présente participation du public comprend notamment, au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale et des collectivités intéressées. Ces éléments sont consultables en format dématérialisé sur le site internet www.ppve-muret.fr et en format papier en Mairie de Muret et en sous-préfecture de Muret aux adresses mentionnées ci-dessus.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par le garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), conformément à l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ (www.apij.justice.fr) et de la préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de Haute-Garonne – Préfecture de la Haute-Garonne 1 rue Sainte-Anne 31 000 TOULOUSE.

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées.

Le présent avis sera notamment publié sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, de la préfecture de Haute-Garonne, par voie d'affiche en préfecture de Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, en mairie de Muret et en mairie de Labastidette au moins quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Garonne.

Annexe 9.

AVIS MODIFICATIF DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS MODIFICATIF DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

AU TITRE DES ARTICLES L.123-19 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI N°2019-222 DU 23 MARS 2019 DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE REFORME POUR LA JUSTICE

DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURET (HAUTE-GARONNE)

Objet de la modification

L'adresse de la réunion publique de la participation du public par voie électronique portant sur la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire à Muret (Haute-Garonne) comportait une erreur. Les informations de la réunion publique sont reportées ci-dessous :

le lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00 – Lycée Charles de Gaulle - 24 avenue Charles de Gaulle 31600 MURET – salle Hermès

L'avis de participation du public par voie électronique est repris ci-dessous. Figurent en gras les modifications apportées aux modalités définies initialement.

Le projet soumis à participation du public est le dossier de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre du projet de construction du centre pénitentiaire de Muret situé sur la commune de Muret.

Le maître d'ouvrage est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice.

Dans sa séance du 6 juillet 2022, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a désigné Monsieur Jean-Pierre WOLFF en qualité de garant de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est à la disposition du public du jeudi 15 septembre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus :

- sous format électronique sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, à l'adresse suivante : www.ppve-muret.fr, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022.
- sous format papier :
 - à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tel : 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvieux, 31600 Muret, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,
 - à la sous-préfecture de Muret (tel : 05.36.25.94.21, adresse : 10 allée Niel 31600 MURET) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier.

Le public pourra déposer ses observations et questions sur un registre dématérialisé accessible à partir du site internet dédié www.ppve-muret.fr pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique.

Le public pourra également déposer ses observations et questions sur un registre papier accessible

- à la Mairie de Muret, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tel : 05 61 51 95 95, adresse : 27 Rue Castelvieux, 31600 Muret), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le jeudi 15 septembre 2022,
- à la sous-préfecture de Muret (tel : 05.36.25.94.21 adresse : 10 allée Niel) au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022. Un support informatique est accessible au public en sous-préfecture pour consulter le dossier sur le site internet dédié www.ppve-muret.fr.

Toutes les observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent être également adressées à Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ou ppvemuret@registre-dematerialise.fr et courrier à l'attention du garant à la sous-préfecture de Haute-Garonne 10 allée Niel, BP 20212, 31605 Muret Cedex, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – Etablissement pénitentiaire de Muret ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception en sous-préfecture de Muret faisant foi.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Muret peut être demandé, à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique soit le jeudi 15 septembre 2022, auprès du maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) - Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE : Romain JANIN, responsable du service foncier urbanisme - stu@apij-justice.fr et du service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL Occitanie : dbrma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion publique en présence de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée le lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00 - Lycée Charles de Gaulle 24 avenue Charles de Gaulle 31600 MURET - Salle Hermès et une permanence, en présence du garant, du maître d'ouvrage et son bureau d'études naturalistes est organisée le jeudi 10 octobre 2022 de 13h30 à 17h00 à la Sous-Préfecture de Muret – 10 allée Niel 31600 MURET.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, le dossier soumis à la présente participation du public comprend notamment, au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale et des collectivités intéressées. Ces éléments sont consultables en format dématérialisé sur le site internet www.ppve-muret.fr et en format papier en Mairie de Muret et en sous-préfecture de Muret aux adresses mentionnées ci-dessus.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par le garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), conformément à l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ (www.apij-justice.fr) et de la préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de Haute-Garonne – Préfecture de la Haute-Garonne 1 rue Sainte-Anne 31 000 TOULOUSE.

La décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public est un arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées.

Le présent avis sera notamment publié sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, de la préfecture de Haute-Garonne, par voie d'affiche en préfecture de Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, en mairie de Muret et en mairie de Labastidette au moins quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Garonne.

* Sur la commune de Muret, les personnes concernées par les décisions prises par les autorités compétentes pour la gestion de l'environnement ou l'occupation du territoire peuvent...

Annexe 10.

MESURES DE PUBLICITÉ RELATIVES A LA PPVE

	Mesures de publicité	dates de mise en œuvre
Affiches et panneaux		
pose panneaux site	avis initial	mardi 30 août 2022
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022
affichage Mairie de Muret	avis initial	mardi 30 août 2022 Refus d'affichage de la Mairie et affichage effectif au 1er septembre 2022
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022
affichage Mairie de Labastidette	avis initial	mardi 30 août 2022
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022
affichage Préfecture	avis initial	mardi 30 août 2022
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022
affichage sous préfecture	avis initial	mardi 30 août 2022
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022
Publication dans la presse		
La dépêche du midi	avis initial	Mardi 30 août 2022 (internet) jeudi 1er septembre (papier)
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022 (papier) lundi 5 septembre 2022 (papier) samedi 24 septembre 2022 (papier)
La voix du midi (papier uniquement)	avis modificatif	jeudi 15 septembre 2022 jeudi 29 septembre 2022
Le journal Toulousain (Site internet uniquement)	avis initial	mardi 30 août 2022
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022 vendredi 30 septembre 2022
Huissier site internet		
Site APIJ	avis initial	mardi 30 août 2022
	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022
Site Préfecture	avis initial	mardi 30 août 2022

	avis modificatif	vendredi 2 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022
Huissier panneaux / affiches		
Panneaux d'affichage	avis initial	mardi 30 août 2022 jeudi 15 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022
	avis modificatif	lundi 5 septembre 2022 jeudi 15 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022
Affiche mairie de Muret	avis initial	mardi 30 août 2022 (constat refus d'affiche du Maire) jeudi 15 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022
	avis modificatif	lundi 5 septembre 2022 jeudi 15 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022
Affiche mairie de Labastidette	avis initial	mardi 30 août 2022 jeudi 15 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022
	avis modificatif	lundi 5 septembre 2022 jeudi 15 septembre 2022 vendredi 14 octobre 2022

Sources : APIJ, Medialex, legales-online.fr, Avis et procès-verbaux d'agences d'huissiers

POURQUOI NOUS PERTURBONS CETTE ENQUETE PUBLIQUE ?

CONTRE UNE NOUVELLE PRISON à MURET !

Pourquoi nous perturbons cette enquête publique ?

L'enquête publique qui est en cours est une mascarade : quel que soit ce qui en ressortira, l'État passera outre un avis défavorable comme il l'a déjà fait avec l'avis de la première déclaration d'utilité publique l'année dernière. D'ailleurs, l'État a lancé un appel d'offre pour le chantier : **tout est déjà décidé**. Alors on ne va pas faire des « observations » ou des « propositions » pour ce projet, **parce qu'on n'a pas l'intention de vivre dans un monde de taules.**

Il va sans dire que ce projet, qui prévoit une nouvelle maison d'arrêt à côté de deux prisons déjà existantes, **sera nuisible aux sauterelles et autres espèces protégées, mais**

surtout à tous les êtres humains qui y seront enfermés, que ce soit 600 ou 200 personnes (comme l'a proposé le maire de Muret).

Plus largement, l'État prévoit la création de 15 000 places de prison d'ici 2027 et se targue d'œuvrer pour le bien-être et la dignité des détenus. La surpopulation dans les maisons d'arrêt n'a jamais été réglée par les plans successifs de constructions de nouvelles prisons en France ces 50 dernières années.

À titre d'exemple, la prison de Seysses était déjà surpeuplée quelques mois après sa mise en fonction, et c'est évidemment toujours le cas aujourd'hui.

La prison est une abomination à détruire, pas à construire. Que l'on pense aux proches ou aux détenu.e.s, c'est l'angoisse et le mépris qui imprègnent ses murs et qui régissent la vie quotidienne d'énormément de gens.

Entre **parloirs toujours trop courts**, thunes à déboursier pour les mandats, **exploitation pure et simple** pour un salaire de misère à l'intérieur, **séquelles à différentes échelles** dues à l'enfermement (ouïe, vue, etc.).

C'est aussi un **business juteux pour nombre d'entreprises** qui participent à leur construction ou qui opèrent ensuite à l'intérieur dans le nettoyage, la bouffe, ou les ateliers.

Mais la prison, ce n'est pas **juste quatre murs** sur un terrain précis.

C'est l'aboutissement d'une **société de contrôle généralisé**, où caméras et policiers quadrillent villes et campagne.

C'est la **menace au dessus de chaque tête** qui ne voudrait ou ne pourrait pas vivre d'après une légalité édictée selon les intérêts de la morale ambiante, de la défense des richesses et de la propriété privée.

C'est l'**outil d'un capitalisme effréné** qui a besoin d'enfermer et de punir pour subsister.

Tant qu'il y aura des prisons, il n'y aura de liberté pour personne !

**CONTRE TOUTES
LES PRISONS !**

Annexe 12.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MURET CONTRE LE PROJET D'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A MURET

N° 2022/119

COMMUNE DE MURET

DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE

OBJET :

Construction d'un
établissement pénitentiaire
lieu-dit Le Péchiou – Muret –
Avis sur la demande de
dérogation « espèces
protégées » de l'Agence pour
l'Immobilier de la Justice
(A.P.I.J) (articles L.122-1 et
R.122-7 du Code de
l'Environnement)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 22
- procurations : 10
- absents : 3
- ayant pris part au vote : 32

Date de la convocation : 1^{er} Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, PEREZ, DUBOSC, DE JAEGER, ZARDO, GERMA, RUEDA DULON, TERRISSE, BELOUAZZA, BONNOT, JEDDI, PERONA, BARRET, FAURÉ L., DUCASSE, GIOT, MADELAINE, DIZEL, DIDOMENICO, JOUANNEM

Procurations :

- ✍ Jean-Sébastien BÉDIÉE à André MANDEMENT
- ✍ Sophie TOUZET à Colette PEREZ
- ✍ Gilbert RAYNAUD à Christophe DELAHAYE
- ✍ Jean-Louis BAZIARD à Isabelle DUCASSE
- ✍ Claude FAURÉ à Léonard ZARDO
- ✍ Patrick KISSI à Irène DULON
- ✍ Amina BEN BADDA à Patricia BARRET
- ✍ Pascale FONTEZ à Élodie MADELAINE
- ✍ Isabelle RIEG à Jean-Marc TERRISSE
- ✍ Alexander STRUKELJ à Frédéric GIOT

Absents : Nada LEBORGNE, François MOISAND, Myriam CREDOT

Secrétaire : Christophe DELAHAYE

Dans le cadre du Plan Immobilier Pénitentiaire prévoyant la création de 15000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027, lancé le 18 octobre 2018, l'Etat envisage la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 600 places à Muret dans le secteur des Bonnets, lieu-dit Le Péchiou, le long de la Route Départementale RD 3 en direction de Labastidette.

Le site de 14,8 hectares étant composé, pour l'essentiel, de parcelles de la zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Muret et inscrites en espaces agricoles « protégés » au Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (S.C.O.T G.A.T) et , d'une manière résiduelle, de terrains rattachés à une zone à vocation d'équipements publics (UP) au P.L.U, la

intervenir dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de sa saisine, soit à compter du 15 juin 2022.

Il ressort notamment du dossier de demande de dérogation aux dispositions prises pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore :

- que le projet est localisé dans des milieux naturels et semi-naturels comportant de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées à préserver
- que l'ensemble du terrain d'assiette du projet, soit 14,8 ha, est considéré comme impacté en termes de biodiversité, en particulier au moment des travaux, notamment le défrichement et le décapage des terrains à aménager
- que les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de 66 espèces animales se distinguant en deux types de dérogation :
 - o le dérangement d'espèces (entrave dans leur déplacement) (21 espèces concernées)
 - o la destruction potentielle de spécimens d'espèces animales en phase travaux (17 espèces) et la destruction d'habitats de repos ou de reproduction (45 espèces),

une même espèce pouvant être concernée par un ou plusieurs types de dérogation

- qu'il s'agit de mammifères, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens, d'invertébrés et d'oiseaux

- qu'au regard de la démarche « Evitement – Réduction – Compensation » (E.R.C) :

- o outre l'évitement temporel en termes d'adaptation de la période des travaux sur l'année, la seule mesure d'évitement géographique de l'impact prévue, moyennant modification du projet (déplacement du futur giratoire sur la RD 3), concerne une espèce végétale, la Crassule mousse, qui est protégée au niveau régional
- o les mesures de réduction de l'impact prévues (ex : diverses réductions techniques telles que l'adaptation des techniques d'abattage des arbres, mise en défens d'habitats sensibles de la faune, gestion des rejets et déchets, prélèvement et/ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces, aménagements complémentaires etc) ne permettent pas de supprimer et/ou réduire tous les impacts
- o il subsiste des impacts résiduels qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires de sorte que le bilan écologique global du projet sur l'état de conservation de chaque espèce protégée concernée soit au moins neutre
- o ces impacts résiduels impliquent pour le Maître d'Ouvrage, l'A.P.I.J, de disposer d'une dérogation à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour réaliser le projet (article L411-2 du Code de l'Environnement)
- o 7 ha (4,8 ha de fourrés, 1,3 ha de friches et 0,9 ha de prairies) sur 14,8 ha, comportant des espèces typiques de ces milieux, souffrent d'effets négatifs qui demandent une compensation écologique, le site de compensation retenu se situant entre les 2 établissements pénitentiaires existant à Muret et à Seysses
- o sur les 66 espèces animales devant faire l'objet de mesures compensatoires, 21 sont concernées par les articles L411-1 et R411-1 du Code de l'Environnement ayant trait aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques et végétales non cultivées : 8 espèces de chiroptères, 1 espèce de mammifère terrestre, 5 espèces de reptile, 6 espèces d'amphibiens et 1 espèce d'insecte

intervenir dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de sa saisine, soit à compter du 15 juin 2022.

Il ressort notamment du dossier de demande de dérogation aux dispositions prises pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore :

- que le projet est localisé dans des milieux naturels et semi-naturels comportant de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées à préserver
- que l'ensemble du terrain d'assiette du projet, soit 14,8 ha, est considéré comme impacté en termes de biodiversité, en particulier au moment des travaux, notamment le défrichement et le décapage des terrains à aménager
- que les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de 66 espèces animales se distinguant en deux types de dérogation :
 - o le dérangement d'espèces (entrave dans leur déplacement) (21 espèces concernées)
 - o la destruction potentielle de spécimens d'espèces animales en phase travaux (17 espèces) et la destruction d'habitats de repos ou de reproduction (45 espèces),
une même espèce pouvant être concernée par un ou plusieurs types de dérogation
- qu'il s'agit de mammifères, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens, d'invertébrés et d'oiseaux
- qu'au regard de la démarche « Evitement – Réduction – Compensation » (E.R.C) :
 - o outre l'évitement temporel en termes d'adaptation de la période des travaux sur l'année, la seule mesure d'évitement géographique de l'impact prévue, moyennant modification du projet (déplacement du futur giratoire sur la RD 3), concerne une espèce végétale, la Crassule mousse, qui est protégée au niveau régional
 - o les mesures de réduction de l'impact prévues (ex : diverses réductions techniques telles que l'adaptation des techniques d'abattage des arbres, mise en défens d'habitats sensibles de la faune, gestion des rejets et déchets, prélèvement et/ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces, aménagements complémentaires etc) ne permettent pas de supprimer et/ou réduire tous les impacts
 - o il subsiste des impacts résiduels qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires de sorte que le bilan écologique global du projet sur l'état de conservation de chaque espèce protégée concernée soit au moins neutre
 - o ces impacts résiduels impliquent pour le Maître d'Ouvrage, l'A.P.I.J, de disposer d'une dérogation à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées pour réaliser le projet (article L411-2 du Code de l'Environnement)
 - o 7 ha (4,8 ha de fourrés, 1,3 ha de friches et 0,9 ha de prairies) sur 14,8 ha, comportant des espèces typiques de ces milieux, souffrent d'effets négatifs qui demandent une compensation écologique, le site de compensation retenu se situant entre les 2 établissements pénitentiaires existant à Muret et à Seysses
 - o sur les 66 espèces animales devant faire l'objet de mesures compensatoires, 21 sont concernées par les articles L411-1 et R411-1 du Code de l'Environnement ayant trait aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques et végétales non cultivées : 8 espèces de chiroptères, 1 espèce de mammifère terrestre, 5 espèces de reptile, 6 espèces d'amphibiens et 1 espèce d'insecte
 - o de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N), si les ratios de compensation prévus ont été envisagés en fonction de l'impact résiduel sur les espèces aux

enjeux de conservation les plus forts (ratio de 2 pour la prairie de fauche et de 1,5 pour les friches et fourrés), ils ne sont pas très élevés, ce qui induit un gain de biodiversité faible et seulement à moyen terme

- un plan de gestion du site de compensation est proposé mais rien n'est précisé quant à sa validation sachant qu'il devra obligatoirement avoir l'aval de la D.R.E.A.L
- des négociations concernant un autre site de compensation possible en limite de la Réserve Naturelle Régionale (R.N.R) Confluence Garonne – Ariège, qui pourrait être géré par l'association « Nature En Occitanie », seraient toujours en cours sans autres précisions, alors qu'il s'agit, aux dires du Maître d'Ouvrage, l'A.P.I.J, de la solution la plus satisfaisante en termes de gestion et de gain de biodiversité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées dont l'A.P.I.J a saisi le Préfet de Haute Garonne,

Considérant l'impact du projet de construction d'un établissement pénitentiaire, lieu-dit Le Péchiou à Muret, sur la biodiversité,

Considérant l'insuffisance des mesures prévues pour limiter cet impact au regard du nombre et de la variété des espèces protégées recensées,

DECIDE d'émettre un avis **DEFAVORABLE** sur le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées de l'A.P.I.J.

Les présentes dispositions sont adoptées par 31 voix, Monsieur DIDOMENICO votant contre.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus

Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (13 Juillet 2022)

Le Maire,



André MANDEMENT

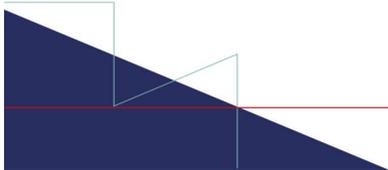
Annexe 13.

POWERPOINT PRESENTE LORS DE LA REUNION PUBLIQUE

RÉUNION PUBLIQUE - 03.10.2022 (3.31Mo)

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE MURET DEROGATION A LA STRICTE PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
REUNION PUBLIQUE DU 3 OCTOBRE 2022



Source : APIJ

Annexe 14.

CONTRIBUTION DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME



2, rue SAINT JEAN 31000 TOULOUSE
05 62 26 69 19 toulouse@ldh-france.org

Monsieur Jean-Pierre WOLF
Garant

TOULOUSE, le 12 octobre 2022

OBJET : Contribution à la procédure de participation du public par voie électronique portant sur la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire à Muret (Haute-Garonne)

Monsieur le Garant,

La LIGUE DES DROITS DE L'HOMME TOULOUSE vous adresse la présente contribution.

A l'issue d'un travail d'examen collectif et circonstancié des pièces soumises à la PPVE dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sollicitée par l'APIJ dans le cadre de son projet de construction d'un centre pénitentiaire à Muret, nous vous livrons ci-après les observations que nous vous remercions de bien vouloir consigner en annexe de votre synthèse.

Ce projet concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité d'accueil de 600 places d'une emprise de 14,8 ha sur un site à l'ouest de la commune de Muret.

Le projet objet de la présente dérogation suppose :

- - La création du centre pénitentiaire lui-même ;
- - La création d'un giratoire sur la RD3 ;
- - L'aménagement d'un second accès au niveau d'un giratoire existant sur la RD 15 ;
- - Des espaces de stationnement de 18.178 m² ;
- - Une desserte en transport en commun qui sera étudiée ultérieurement ;
- - Le dévoiement du canal de Peyramont ;
- - Le raccordement aux réseaux (eau, électricité, assainissement...) présents en périphérie du site.

La présente demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces de flore et de faune protégées, de perturbation et de perte d'habitat porte sur **un total de 66 espèces**.

Dans le cadre de la présente contribution, il nous est apparu essentiel de concentrer nos remarques sur l'irrecevabilité de la demande de dérogation « espèces protégées » visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

I – Sur le cadre juridique de la DEP

La protection « stricte » des espèces, en transposition des articles 16 et suivants de la directive 92/43/CE, dite directive « Habitats », a été inscrite à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Cet article pose un principe général d'interdiction de destruction des espèces figurant sur des listes, ainsi que, le cas échéant, de leurs habitats, et vise également un certain nombre d'actions, notamment la perturbation intentionnelle.

L'article L. 411-2 du même code prévoit pour sa part qu'il peut être dérogé à cette interdiction lorsque sont réunies **trois conditions cumulatives** :

- « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire* » et

- « *que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ».

- sur le projet soit pris « *c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

Le Conseil d'État estime qu'il s'agit là de trois conditions distinctes et cumulatives (CE 24 juillet 2019 n°414353 aux Tables).

Or, il sera démontré ci-après qu'aucune des trois conditions susvisées n'est réunie.

II – Sur l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) II.1 – Sur la notion de RIIPM

La notion de « *raisons impératives d'intérêt public majeur* » issue de la directive habitat, est une notion qui n'est définie par aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire.

Celle-ci a été précisée au fil de la jurisprudence.

Au niveau de l'Union européenne, un examen des décisions rendues par la Commission européenne montre que seuls de grands projets d'infrastructures ont été reconnus comme satisfaisant à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les juridictions nationales se rangent à cette interprétation en s'assurant que le dossier démontre bien que le projet et l'atteinte des objectifs qu'il poursuit sont « indispensables ».

Ainsi, il ne s'agit pas simplement de démontrer l'utilité publique du projet mais son caractère « **exceptionnel, rendant sa réalisation indispensable** » (CE, 9 octobre 2013, n° 366803; TA de Dijon dans une décision du 27 février 2013 n° 1300303 *Meijas de Haro et autres* (RJE 2013-3p).

Le demandeur de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doit faire la parfaite démonstration que son projet revêt un caractère exceptionnel rendant sa réalisation indispensable au regard des objectifs poursuivis.

Une telle démonstration fait cruellement défaut au cas d'espèce.

II.2 Sur l'absence de démonstration d'une RIIPM

Pour tenter de faire la démonstration d'une RIIPM attachée à son projet, l'APIJ invoque dans son dossier de demande trois motifs :

- - Le projet a pour objectif de répondre à la problématique de la surpopulation carcérale et s'inscrit à ce titre dans le plan immobilier pénitentiaire national ;
 - - Le projet répondrait plus précisément à la problématique de la surpopulation carcérale en Haute- Garonne, dont l'établissement de Seysses présente un taux d'occupation de 182,4% ;
 - - Le projet engendrerait des retombées socio-économiques.
- Toutefois, l'argumentation du porteur de projet doit être largement relativisée.

→ La France souffre d'une surpopulation carcérale endémique :

La France est régulièrement condamnée pour l'indignité des conditions de détention dans ses prisons ⁽¹⁾.

Depuis 30 ans, les pouvoirs publics n'ont cessé de construire toujours plus de prisons. Le nombre de places de prison et le nombre de prisonniers évoluent parallèlement ⁽²⁾ alors qu'aucune corrélation ne saurait être faite entre l'augmentation du nombre de personnes détenues et l'évolution de la délinquance ou avec une éventuelle évolution de la démographie.

Les facteurs de l'augmentation massive de la population carcérale sont ailleurs, en particulier dans les orientations de politique pénale de plus en plus répressives.

Une politique qui refuse de tirer les leçons d'une réponse coûteuse et contreproductive pour notre société. On sait, données statistiques et études à l'appui, que la prison renforce les facteurs de délinquance et accroît la récidive alors que d'autres solutions existent.

Pourquoi, en France, les politiques pénales et pénitentiaires ne sont-elles pas régulièrement évaluées à l'aune de leurs résultats en termes de réinsertion des personnes détenues et de prévention de la récidive ?

→ Les solutions à cette problématique ne reposent pas sur la création de nouveaux établissements pénitentiaires mais sur une politique de déflation pénale et une consolidation des alternatives à l'emprisonnement.

Nos voisins européens ont su faire le constat sans appel que la construction de prison n'est pas la solution. Ils ont fait le choix d'une véritable politique réductionniste qui prend en compte les différents facteurs de l'inflation pénale et replace la privation de liberté en tant que peine de dernier recours ⁽³⁾. Ils ont agi sur leurs politiques pénales et pénitentiaires avec une révision à la baisse de l'échelle des peines, le développement de la libération conditionnelle, la limitation de la détention provisoire. Ils ont surtout développé les alternatives à la détention et ont opéré une refonte de leur **établissement pénitentiaire avec des établissements ouverts et à taille humaine**.

La France s'inscrit ainsi à rebours de la tendance européenne qui se caractérise par une baisse substantielle de la population carcérale ces dix dernières années⁽⁴⁾

En effet, en 40 ans le parc carcéral a augmenté de 60% sans résoudre le problème de la surpopulation (5 milliards de dettes de construction à épurer à ce jour).⁽⁸⁾

Ainsi, il est constant que pour répondre à la problématique de la surpopulation carcérale, il est nécessaire de :

- - Développer des modes de peines alternatives à l'emprisonnement,
- - Transformer la nature des établissements pénitentiaires en plaçant la réinsertion au cœur de l'espace carcéral.

A ce titre, force est d'ailleurs d'observer que le plan immobilier pénitentiaire souligne la nécessité d'adapter les centres pénitentiaires à une prise en charge individualisée des détenus aux fins de favoriser leur réinsertion.

Il est constant qu'une telle prise en charge ne peut être envisagée que dans des établissements de petite taille, au cœur de la cité, privilégiant des dispositifs de semi-liberté, selon des modèles plus ouverts sur l'extérieur.

Déjà en 2011, le Contrôleur Général des lieux de privation de libertés dénonçait la « déshumanisation progressive » de la détention et « l'industrialisation de la captivité » des grands établissements pénitentiaires.

→ L'inadéquation du projet en litige aux fins de répondre utilement à la problématique de la surpopulation carcérale :

À la maison d'arrêt de Seysses, établissement d'une capacité de 600 places, le taux d'occupation était au 1^{er} septembre 2022 de 161,3% ce qui en fait l'un des établissements pénitentiaires de France dans lesquels les conditions de détention sont inhumaines, avec les conséquences que l'on sait tant sur les personnes détenues que sur le personnel de l'administration pénitentiaire et les services d'insertion et de probation.

Le gouvernement, pour y remédier, prévoit la construction d'une nouvelle prison – dont les caractéristiques ne sont au demeurant pas précisées dans le dossier – dans la ville de Muret, qui accueille déjà un centre de détention de 614 places.

Il est urgent de mettre un terme aux conditions de détention indignes et attentatoires aux droits fondamentaux dans les établissements pénitentiaires français et notamment ceux présents sur le territoire de la Haute-Garonne.

Toutefois, tel que cela a été précédemment développé, le porteur de projet ne peut pas se contenter de d'annoncer la création de 600 nouvelles places comme seule et unique solution pour répondre à la problématique de la surpopulation carcérale.

Et ce d'autant moins que, ce projet gigantesque contrevient indéniablement aux objectifs de transformation des établissements pénitentiaires, ainsi qu'à l'alerte du CGLPL et aux recommandations de la CNCDH. ⁽⁵⁾

L'adaptation de la politique répressive constitue la seule solution pérenne aux fins de répondre à cette problématique de surpopulation carcérale.

A ce titre, faut-il rappeler que durant la période de confinement en raison de la pandémie de la Covid19, la justice a montré sa capacité à vider les prisons.

Il est donc possible d'apporter une autre réponse pénale que la peine privative de liberté.

Pour la première fois depuis près de vingt ans, il y a eu en France moins de prisonniers que de places de prison. En deux mois, le nombre de personnes détenues a été réduit de plus de 13 500. Cette situation, si elle résulte de circonstances exceptionnelles, elle impose une évidence incontestable : réduire la population carcérale, prendre en charge en milieu libre ceux qui peuvent ou doivent l'être, n'est ni déraisonnable, ni dangereux. C'est, au contraire, une mesure d'intérêt public.

Nous avons à disposition une solution rapide et nous pouvons la pérenniser avec la mise en place de la régulation carcérale au sein des maisons d'arrêt : un mécanisme qui interdit à tout établissement pénitentiaire, et tout quartier le composant, de dépasser un taux d'occupation fixé (un détenu ne pourrait être incarcéré dans la maison d'arrêt si un détenu n'est pas auparavant libéré afin d'exécuter sa peine en extérieur).

→ Un coût financier exorbitant au détriment de la prévention de la délinquance et de la justice judiciaire :

Ce projet s'inscrit dans le programme d'ouverture d'à nouveau 15 000 nouvelles places de prison.

Un programme qui implique un effort budgétaire considérable, tant en matière d'investissement que de fonctionnement (1,7 milliard pour la seule construction).

Le coût financier du projet n'est pas encore chiffré dans sa globalité. En effet, ne sont présentés que les coûts pour les bâtis pour 90 millions d'euros et les coûts des mesures de compensation à la destruction des espèces protégées, y compris le suivi sur 30 ans dont on a aucune garantie, pour 976 mille 690 euros disons 1 million d'euros.

Sur le budget de la justice de 2022, plus de la moitié du budget va à la construction de prisons.

Cette ventilation du budget est au détriment de la prévention de la délinquance, de la justice judiciaire (mouvement inédit des magistrats), des moyens mis sur la lutte contre la récidive et la préparation à la sortie, des aménagements de peine et des alternatives à la détention (seulement 26 places dans le placement extérieur sur tout le territoire contre 150000 places de prison, alors que l'on sait qu'il s'agit pourtant de solutions plus humaines, beaucoup moins coûteuses et beaucoup plus efficaces que la prison pour prévenir la récidive et remédier à la surpopulation carcérale) mais également au détriment de la rénovation de l'existant. Une importante proportion de prisons existantes sont vétustes et insalubres, contribuant largement à l'indignité des conditions de détention, les dépenses d'entretien sont limitées.

L'administration de la Maison d'arrêt de Seysses a été condamnée à 2 reprises au niveau du tribunal administratif de Toulouse à prendre des mesures urgentes qu'elle n'arrive toujours pas à mettre en place (7).

La première condition requise pour la délivrance de la dérogation fait donc défaut.

III. Sur l'absence de recherche de solutions alternatives satisfaisantes

Le régime dérogatoire institué par l'article 16 de la directive *Habitats* et par l'article L.411-2 du code de l'environnement constitue un « régime d'exception qui doit être **d'interprétation stricte et faire peser la charge de la preuve de l'existence des conditions requises, pour chaque dérogation, sur l'autorité**

qui en prend la décision » (CJUE, 26 janvier 2012, aff. n°C192/11, portant sur les dérogations aux dispositions de protection de la directive *Oiseaux*¹).

Dans son récent arrêt CJUE, 10 octobre 2019, C-674/17, la Cour de Justice a rappelé ce qu'il faut entendre par « *autre solution satisfaisante* » en considérant qu'il s'agit de « *l'absence d'une mesure alternative permettant d'atteindre l'objectif poursuivi de manière satisfaisante, tout en respectant les interdictions prévues par ladite directive* », étant encore précisé que l'absence d'autre solution satisfaisante doit faire l'objet d'une démonstration précise et adéquate par les autorités nationales compétentes.

¹ Le Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive *Habitats* relève que « *la CJCE a déjà établi une jurisprudence assez importante sur les dérogations au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages. Compte tenu des similitudes entre les systèmes de dérogation de ces deux directives, les raisonnements qui sous-tendent ces arrêts revêtent une grande importance et peuvent être appliqués à l'article 16* » (cf. note 4, p.53).

Il ressort de ce qui précède qu'une fois encore, **une approche restrictive** de la notion d'« *autre solution satisfaisante* » s'impose, centrée sur l'objectif de conservation posé par la directive – une solution ne pouvant être écartée par simple commodité administrative ou avantage économique.

Étant encore précisé que les différentes solutions alternatives envisagées peuvent concerner le choix d'autres emplacements, (ou tracés), échelles ou schémas de développement différents, ou encore d'autres activités, procédures ou méthodes (§37 Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive «*Habitats*» 92/43/CEE)

En d'autres termes, il appartient au décisionnaire et à l'ensemble des documents de la demande d'établir que le problème auquel l'autorité est confrontée ne peut être résolu d'une autre manière n'impliquant pas de dérogation.

Le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande qu'il n'y avait aucune alternative satisfaisante au projet proposé.

A contrario, si le pétitionnaire n'établit pas suffisamment que le projet pour lequel il sollicite l'autorisation est dépourvu d'alternative satisfaisante ou qu'à l'inverse, il est démontré que des solutions existaient, l'autorisation ne peut être délivrée.

IV – Sur l'insuffisance des mesures compensatoires :

Il résulte du dossier de demande que des impacts résiduels subsisteront pour 66 espèces de faune protégées :

- - 1 mammifère terrestre ;
- - 7 chiroptères ;
- - 6 amphibiens ;
- - 5 reptiles ;
- - 44 oiseaux (28 nicheurs et 16 non nicheurs)
- - 1 insecte.

Dès lors, des mesures compensatoires doivent être déterminées pour ces espèces afin de garantir que la dérogation en litige ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Il apparaît que l'APIJ a choisi comme site de compensation la parcelle de 11 hectares aux fonctionnalités dégradées, située à proximité immédiate du centre pénitentiaire existant.

Toutefois, tel que cela résulte des avis du CNPN et de l'autorité environnementale, les mesures compensatoires prévues manquent cruellement de précision.

Les mesures de compensation doivent être déterminées au stade de la conception du projet, et ce d'autant plus que la qualité des mesures de compensation permet de satisfaire ou non la 3^e condition de délivrance de la dérogation, à savoir l'absence de nuisance par le projet au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Il est constant qu'en l'état, une telle dérogation ne saurait être accordée.

Conclusion :

La Ligue conteste le fondement même de cette procédure car elle n'a pas de raison d'être :

- - Ce projet ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt d'utilité publique majeure de nature à justifier qu'une atteinte soit portée au principe de protection stricte des espèces protégées ;
- - L'APIJ n'a recherché aucune solution alternative au projet.
- - L'insuffisance des mesures de compensation prescrites ne permet pas de garantir que le projet en litige ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

L'interpellation et la mobilisation citoyenne présente s'inscrit en réaction à un déficit démocratique, à l'absence de véritable concertation ni avec la société civile, ni avec les élu-es, ni avec les professionnels, négligeant ainsi la richesse des débats que les sujets abordés auraient pu susciter dans le cadre de ce projet.

1- CEDH 30 janv. 2020, J.M.B. et a. c/ France, n° 9671/15, CEDH 21 mai 2015, YENGO c/ France, n°50494/12, CEDH 25 avr. 2013, CANALI c/ France, n°40119/09

2- Entre 1990 et 2020, + 24 160 places nettes ; + 24 572 personnes détenues, Rapport sur les prisons ouvertes, Observatoire de la Justice Pénale, septembre 2021

*3- Rapport statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (Space), 8 avril 2021
Le taux global d'incarcération (c'est-à-dire le nombre de détenus pour 100 000 habitants) a continué de baisser légèrement en Europe en 2020, confirmant ainsi une tendance amorcée en 2013. En dix ans, le taux d'incarcération en France est passé de 103,5 personnes détenues pour 100 000 habitants en 2010 à 105,3 en 2020, tandis qu'il passait dans le même temps de 88 à 76 en Allemagne et de 116 à 101 en Italie. Les pays du nord de l'Europe, qui recourent traditionnellement moins à la prison, avec des taux compris entre 50 et 60 détenus pour 100 000 habitants, continuent néanmoins de mener des politiques pour limiter les peines d'emprisonnement.*

4- Baisse de 16 points du taux médian d'incarcération sur l'ensemble des pays membre, Conseil de l'Europe (space), 8 avril 2021.

*5- CNCDH avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison.
Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement 24 mars 2022.*

Recommandation n°12 : La CNCDH recommande le recours à des mesures immédiates de

libération pour réduire la pression carcérale.

Recommandation n°13 : La CNCDH recommande :

- *À titre principal, de mettre dès à présent un terme à la construction de nouvelles places de prisons, et de réallouer les budgets dédiés à l'extension du parc carcéral à l'amélioration des conditions de détention, la prise en charge et l'accompagnement des personnes détenues ainsi que le renforcement du milieu ouvert.*

- *À titre subsidiaire, de favoriser des établissements de petite taille au cœur de la cité privilégiant des dispositifs de semi-liberté, selon des modèles plus ouverts sur l'extérieur.*

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande que le placement en détention provisoire ou la prolongation de la mesure n' intervienne qu'en dernier recours dans le respect des articles 137 et 144 du code de procédure pénale. Recommandation n°15 : A l'instar du Conseil économique, social et environnemental (Cese), la CNCDH recommande que soit confiée à la Cour des comptes la mission d'évaluer précisément le coût de l'incarcération et des alternatives à la détention.

Recommandation n°20 : La CNCDH recommande l'inscription dans la loi d'un mécanisme de régulation carcérale qui interdise à tout établissement pénitentiaire, et tout quartier le composant, de dépasser un taux d'occupation de 100%..

6- Enquête publique unique, conclusions motivées (partie 3).

7- Tribunal administratif de Toulouse, Ordonnance du 4 octobre 2021, OIP, Ordre des avocats au barreau de Toulouse et SAF. Le 12 juillet 2022, l'OIP et l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse ont saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse pour obtenir l'exécution d'une ordonnance rendue par ce même juge, le 4 octobre 2021, à propos des conditions de détention au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Dans cette décision, le juge des référés avait constaté que les conditions d'incarcération dans l'établissement étaient contraires aux droits fondamentaux des personnes détenues et il avait prescrit au ministre de la Justice d'engager onze mesures urgentes pour améliorer la situation.

Annexe 15.

COLLECTIF DES RIVERAINS

Le collectif des riverains souhaite faire une déclaration :

Tout d'abord, merci pour vos élucubrations qui en d'autres temps auraient pu nous amuser mais pas aujourd'hui **NON PAS AUJOURD'HUI**

C'est à croire que nous ne vivons pas sur la même planète. La situation écologique est grave, nous venons de vivre un été « à feu et à sang » et là vous aggravez les choses

Le 21 septembre 2022 le ministre de la justice Mr DUPONT MORETTI déclare vouloir une réponse pénale exemplaire en cas d'atteinte irréversible à la biodiversité, vous apprécierez sans doute...

Certains sujets dans votre dossier n'ont pas été évoqués, quant aux résultats des études menées ils montrent l'inefficacité des mesures de compensation (cf. article La Dépêche du 24/09/2022).

Arrêtons ce massacre avec la disparition d'une zone agricole protégée irrigable et de grande qualité. Nous pouvons imaginer également les nombreux dégâts collatéraux aux terres voisines.

Alors que nous assistons à ce macabre enfumage et à cette parodie, l'APIJ procède en ce moment aux expropriations sur le site ! Où est la démocratie ?

Vous êtes bien seuls à croire encore à ce projet.

Sont hostiles : les élus de Muret et du Muretain, le député de la 7^{ième} circonscription, les jeunes agriculteurs, les Associations Ecologistes, CESAAM, la LDH, les riverains, des Associations et tous les citoyens qui ont manifesté leur désaccords avec ce projet au travers des pétitions et des contributions à l'enquête actuelle. Et comble de tout le commissaire enquêteur de la déclaration d'utilité publique nommé par le tribunal administratif a émis un avis défavorable à ce projet en avril 2021! A quoi cela sert-il puisque vous n'en tenez pas compte ?

Bien des choses ont changé depuis la très discrète concertation de 2019... Arrêtons de nous acharner sur cette nature si précieuse. Il est encore temps d'agir, d'autres solutions existent.

Vous avez une lourde responsabilité dans votre décision avec la possibilité d'inverser encore le cours des choses

Merci pour votre attention.

Adresse du collectif : collectifriverainsmuret@gmail.com

Annexe 16.

LA 3^{EME} PRISON A MURET C'EST NON !



Nous, citoyennes et citoyens du Muretain et au-delà, sommes fermement opposés au projet gouvernemental de la construction d'une 3^{ème} prison sur la commune de Muret.

Ce projet prévoit, à Muret, un établissement de 600 places, véritable usine carcérale.

Un projet implanté sur une zone agricole protégée, classée Natura 2000, entraînant la bétonisation et l'artificialisation des sols sur une surface totale de 17,5 ha. Ces terrains ne sont pas constructibles selon le PLU et SCOT en vigueur et doivent le rester.

Ce projet aura des conséquences écologiques irréversibles et dévastatrices sur les écosystèmes locaux et la biodiversité. Il entraîne la destruction de zones boisées et agricoles, d'un milieu naturel très diversifié avec une friche de plus de 20 ans, d'habitats naturels dont une zone humide, des espèces animales et végétales dont certaines sont protégées.

Ce projet est situé à proximité immédiate de la zone de loisirs des Bonnets ainsi que dans un périmètre de moins de 200 mètres de résidences dispersées dont des exploitations agricoles ainsi que d'un lotissement, d'une aire de gens de voyages. Une augmentation significative de 900 véhicules par jour, des nuisances sonores et lumineuses importantes néfastes pour la santé font craindre aux riverains une détérioration radicale de leur cadre de vie impossible à compenser.

D'un point de vue sociétal, nous constatons la faillite de la politique pénitentiaire du toujours plus d'enfermement résultant du toujours moins de politique de prévention, d'aide à l'insertion et de l'absence coupable d'une réelle politique de recherche d'alternatives pratiquées pourtant avec succès ailleurs.

Ce projet est imposé en dehors de tout débat démocratique, contre l'avis négatif du commissaire enquêteur, contre les avis défavorables rendus par la municipalité de Muret, la communauté d'agglomération, le département ou encore la chambre d'agriculture de Haute-Garonne.

Le rapporteur de l'enquête publique concluait ainsi : « *Se désintéresser des habitants, des agriculteurs et des terres agricoles va à l'encontre d'autres utilités publiques, telles la santé des riverains et la préservation de l'agriculture locale* ».

Par conséquent, nous demandons au Préfet de la Haute-Garonne et d'Occitanie d'annuler l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 28 juillet 2021 et au Ministre de la Justice d'abandonner purement et simplement ce grand projet néfaste pour les humains et contraire aux exigences d'une société à la recherche des réponses au défi de la transition écologique.

Collectif pour un Muret écologique et non carcéral :
muretecologique@gmail.com – Tél. : 06 20 74 18 69

Ligue des Droits de l'Homme :
toulouse@ldh-france.org – Tél : 05 62 26 69 19



Annexe 17.

CIToyENS ET CIToyENNES ECOLOGIQUES ET SOLIDAIRES, AUTOUR DE ET A MURET (CESAAM)

A l'attention de Mme Auzet, de Mme Goreth, de M. Amat, de M. Bordes, de M. Colin, de M. Janin , de L'APIJ, de M. le Préfet du département Haute-Garonne et de la région Occitanie, et de M. le Garde des Sceaux de la République française

L'association CESAAM, citoyennes et citoyens pour l'écologie et la solidarité à et autour de Muret, s'oppose avec la plus grande fermeté au projet de prison porté actuellement par l'institution judiciaire sur la commune de Muret.

Les 17 hectares du terrain visé sont une zone vivante, cultivée et habitée à défendre contre la destruction du sol.

Ces friches et bosquets, sans intervention humaine depuis plus de 20 ans, sont riches d'au moins 60 espèces vivantes qui sont strictement protégées, et doivent le rester.

Ces terres agricoles sont riches du potentiel alimentaire plus que jamais indispensable dans le contexte actuel, et doivent être préservées.

Ces terres sont des lieux de vie pour des citoyens qui ne doivent pas être expropriés, et leur dignité d'habitants doit être considérée.

Des raisons purement idéologiques président à cette bétonisation absurde ; alors que s'accumulent les recommandations des autorités environnementales pour valoriser la biodiversité, alors que ce projet ne cesse de susciter réserves, avis défavorables et désapprobations, il est temps de mettre un terme à l'artificialisation dont nos enfants auront à subir les conséquences les plus graves.

CESAAM se doit de défendre le droit de nos enfants à vivre dans un monde où la nature continue à leur assurer de bonnes conditions de vie.

Au nom du bien commun, que la dérogation demandée ne soit pas accordée.

Annexe 18.

PRESENTATION DE LA PPVE SUR LE SITE DEMATERIALISE



MURET : PPVE - demande de dérogation à la stricte protection des espèces portée par l'APIJ dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune

La Participation du Public par Voie Électronique ([PPVE](#)) concerne la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de MURET (Haute-Garonne).

Le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 600 places, sur une emprise de 17,5 hectares, située sur le territoire de la commune de MURET.

Le site s'inscrit dans la partie ouest de la commune, le long de la route départementale (RD) 3 en direction de Labastidette, à environ 450 mètres à l'ouest de la RD 15.

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'accompagne d'une actualisation de l'étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN). La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement.

La demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées permet, sous certaines conditions, de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de certains projets.

Ces dérogations peuvent être accordées dès lors que le projet respecte les trois critères posés au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

En application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour les opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L.123-19 du code de l'environnement sous l'égide d'un garant désigné par la commission nationale du débat public.

Cette Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) se déroulera du jeudi 15 septembre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

Le projet est soumis à évaluation environnementale dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Toutes les observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent être également adressées :

- à Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public ([CNDP](mailto:jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr)) : jean-pierre.wolff@garant-cndp.fr ou ppvemuret@registre-dematerialise.fr
- par courrier à l'attention du garant à la sous-préfecture de Haute-Garonne 10 allée Niel, BP 20212, 31605 Muret Cedex, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – Etablissement pénitentiaire de Muret ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception en sous-préfecture de Muret faisant foi.

En savoir plus : l'avis de participation du public complet est disponible : [ici](#).

Une réunion publique aura lieu :

le lundi 3 octobre 2022 de 18h00 à 20h00

Lycée Charles de Gaulle - 24 avenue Charles de Gaulle 31600 MURET – Salle Hermès

Arrêté ou délibération d'ouverture

Arrêté préfectoral en date du 29 août 2022

Garant(s)

Monsieur Jean-Pierre WOLFF

Information du public

Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents [Avis de PPVE](#) [Avis de PPVE modificatif](#) [Arrêté d'ouverture d'une PPVE](#)

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

Source : Préambules

Annexe 19.

LISTE DES PIÈCES DE LA PPVE

Les documents de présentation du projet sont disponibles en cliquant sur le bouton ci-dessous :

- [ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE PPVE - 29/08/2022 \(0.29Mo\)](#)
- [AVIS D'OUVERTURE DE LA PPVE \(0.71Mo\)](#)
- [AVIS D'OUVERTURE DE LA PPVE - MODIFICATIF \(0.12Mo\)](#)
- [1.0. PAGE DE GARDE \(0.13Mo\)](#)
- [1.1. LE MOT DU GARANT PPVE \(0.06Mo\)](#)
- [2. PIÈCE A - GUIDE DE LECTURE \(0.18Mo\)](#)
- [3. PIÈCE B - NOTICE EXPLICATIVE \(0.36Mo\)](#)
- [4.0. PIÈCE C - PAGE DE GARDE \(0.13Mo\)](#)
- [4.1. PIÈCE C - CERFA_FAUNE_HAB_SIGNE \(1.75Mo\)](#)
- [4.2. PIÈCE C - CERFA_FAUNE_IND_SIGNE \(1.5Mo\)](#)
- [4.3. PIÈCE C - DEMANDE DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES \(15.1Mo\)](#)
- [4.4. PIÈCE C - AVIS_CNPN \(0.17Mo\)](#)
- [4.5. PIÈCE C - AVIS_DREAL \(0.38Mo\)](#)
- [4.6. PIÈCE C - RÉPONSE APIJ AVIS DU CNPN \(3.95Mo\)](#)
- [5.0. PIÈCE D - PAGE DE GARDE \(0.13Mo\)](#)
- [5.1. PIÈCE D - ETUDE D'IMPACT ACTUALISÉE \(33.43Mo\)](#)
- [5.2. PIÈCE D - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE \(2.47Mo\)](#)
- [5.3.0. PIÈCE D - PAGE DE GARDE - ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT \(0.1Mo\)](#)
- [5.3.1.1. PIÈCE D - ANNEXE - GIRATOIRE SUR LA RD3 - AVIS DU CD31 \(1\) \(0.45Mo\)](#)
- [5.3.1.2. PIÈCE D - ANNEXE - GIRATOIRE SUR LA RD3 - AVIS DU CD31 \(2\) \(5.11Mo\)](#)
- [5.3.1.3. PIÈCE D - ANNEXE - GIRATOIRE SUR LA RD3 - AVIS DU CD31 \(3\) \(3.06Mo\)](#)
- [5.3.1.4. PIÈCE D - ANNEXE - GIRATOIRE SUR LA RD3 - AVIS DU CD31 \(4\) \(0.15Mo\)](#)
- [5.3.1.5. PIÈCE D - ANNEXE - GIRATOIRE SUR LA RD3 - AVIS DU CD31 \(5\) \(0.37Mo\)](#)
- [5.3.1.6. PIÈCE D - ANNEXE - GIRATOIRE SUR LA RD3 - AVIS DU CD31 \(6\) \(6.42Mo\)](#)
- [5.3.1.7. PIÈCE D - ANNEXE - GIRATOIRE SUR LA RD3 - AVIS DU CD31 \(7\) \(0.24Mo\)](#)
- [5.3.2. PIÈCE D - ANNEXE - INFORMATION TISSÉO SUR TEC NEP MURET \(0.43Mo\)](#)
- [5.3.3.1. PIÈCE D - ANNEXE - MURET - ETUDE ACCES MAISON D'ARRÊT 2019IV30 \(3.25Mo\)](#)
- [5.3.3.2. PIÈCE D - ANNEXE - ÉTUDE ROUTIÈRE CD VIA OCT2019 \(6.33Mo\)](#)
- [5.3.4. PIÈCE D - ANNEXE - CHARTE CHANTIER FAIBLES NUISANCES \(0.64Mo\)](#)
- [5.3.5. PIÈCE D - ANNEXE - GUIDE DE L'EAU \(1.28Mo\)](#)
- [5.3.6. PIÈCE D - ANNEXE - ÉTUDE GÉOTECHNIQUE \(2.88Mo\)](#)
- [5.3.7. PIÈCE D - ANNEXE - ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE \(1.87Mo\)](#)
- [5.3.8. PIÈCE D - ANNEXE - NOTE ACOUSTIQUE \(3.39Mo\)](#)
- [5.3.9. PIÈCE D - ANNEXE - ÉTUDE ACOUSTIQUE \(1.82Mo\)](#)
- [5.3.10. PIÈCE D - ANNEXE - ÉTUDE PAYSAGÈRE \(4.12Mo\)](#)
- [5.3.11. PIÈCE D - ANNEXE - ÉTUDE DE LA POLLUTION LUMINEUSE \(2.43Mo\)](#)
- [5.3.12. PIÈCE D - ANNEXE - INVENTAIRE FAUNE ET FLORE \(13.7Mo\)](#)
- [5.3.13. PIÈCE D - ANNEXE - ÉTUDE DE PRÉALABLE AGRICOLE \(9.25Mo\)](#)
- [5.4.0. PIÈCE D - PAGE DE GARGE AVIS ET RÉPONSE APIJ \(ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE\) \(0.12Mo\)](#)
- [5.4.1. PIÈCE D - AVIS AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE \(ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE\) \(6.24Mo\)](#)
- [5.4.2. PIÈCE D - RÉPONSE APIJ AVIS AE \(ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE\) \(0.17Mo\)](#)
- [5.4.3. PIÈCE D - AVIS MURET \(ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE\) \(0.29Mo\)](#)
- [5.4.4. PIÈCE D - AVIS MURETAIN \(ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉE\) \(0.06Mo\)](#)
- [5.5.0. PIÈCE D - PAGE DE GARDE AVIS ET RÉPONSE APIJ \(ÉTUDE D'IMPACT INITIALE\) \(0.12Mo\)](#)
- [5.5.1. PIÈCE D - AVIS AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE \(ÉTUDE D'IMPACT INITIALE\) \(1.02Mo\)](#)
- [5.5.2. PIÈCE D - RÉPONSE APIJ AVIS AE \(ÉTUDE D'IMPACT INITIALE\) \(1.06Mo\)](#)
- [5.5.3. PIÈCE D - AVIS MURET \(ÉTUDE D'IMPACT INITIALE\) \(0.26Mo\)](#)
- [5.5.4. PIÈCE D - AVIS MURETAIN \(ÉTUDE D'IMPACT INITIALE\) \(0.4Mo\)](#)
- [6.0.0. PIÈCE E - PAGE DE GARDE - ANNEXES \(0.13Mo\)](#)

6.0.1. PIÈCE E - PAGE DE GARDE - DÉTAIL DES ANNEXES (0.09Mo)
6.1. PIÈCE E - CONCERTATION PRÉLABLE - BILAN GARANT ET ENSEIGNEMENTS APIJ (34.23Mo)
6.2. PIÈCE E - ENQUÊTE PUBLIQUE - PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (1.04Mo)
6.3. PIÈCE E - ENQUÊTE PUBLIQUE - RÉPONSE APIJ PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR(0.82Mo)
6.4. PIÈCE E - ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (2.62Mo)
6.5. PIÈCE E - ENQUÊTE PUBLIQUE - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (1.17Mo)
6.6.1. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP (0.34Mo)
6.6.2. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 1 (0.17Mo)
6.6.3. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 2 (1.28Mo)
6.6.4. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 3 (0.89Mo)
6.6.5. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 4 (2.46Mo)
6.6.6. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 5 (3.66Mo)
6.6.7.1. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 6.1 (7.05Mo)
6.6.7.2. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 6.2 (1.06Mo)
6.6.7.3. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 6.3 (9.04Mo)
6.6.8.1. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 7.1 (1.94Mo)
6.6.8.2. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP - ANNEXE 7.2 (46.36Mo)
6.6.9. PIÈCE E - ARRÊTÉ DE DUP MODIFICATIF (0.1Mo)
6.7. PIÈCE E - ÉVALUATION SOCIO ÉCONOMIQUE (2.37Mo)
RÉUNION PUBLIQUE - 03.10.2022 (3.31Mo)
PLAQUETTE D'INFORMATION (0.66Mo)

Annexe 20.

AVIS DU CNPN

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-13h-00895 Référence de la demande : n°2021-00895-041-001 Dénomination du projet : Centre pénitentiaire Muret

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31600 - Muret.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du projet

Cette demande de dérogation concerne le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, d'une capacité d'accueil de 600 places. L'emprise du projet de 14,8 hectares sur un site à l'ouest de la commune de Muret, au niveau de la route départementale 3, correspond à la construction de 2,1 hectares de bâtiments, 0,8 hectare de cours extérieures et 1,8 hectare de parkings, ce qui nécessitera le dévoiement du canal de Peyramont. En amont de l'opération, il sera réalisé un diagnostic archéologique sur l'ensemble de la parcelle.

Le projet répond aux deux premiers critères de dérogation à la protection des espèces protégées :

1 – Raison impérative d'intérêt public majeur – Il permettra de répondre à la problématique de surpopulation carcérale sur l'aire toulousaine, puisque le centre de détention de Muret affiche actuellement un taux d'occupation de plus de 90 % et la Maison d'Arrêt de Seysses un taux supérieur à 180 %. L'intérêt du projet est la sécurité publique.

2 – Absence d'autres solutions satisfaisantes – Au regard des besoins identifiés en Haute-Garonne, un nouvel établissement pénitentiaire doit être construit à moins de 45 minutes du Tribunal de Grande Instance de Toulouse. Le site choisi doit répondre également à un certain nombre de critères (géométrie, topographie, réseaux routiers, à proximité des hôpitaux et des forces de l'ordre, etc.). Le site choisi est le seul répondant à l'ensemble de ces critères permettant un établissement pénitentiaire sécurisé. D'autre part, la distance entre le site d'études et les établissements existants de Muret et de Seysses est d'environ 3,5 km,

Le troisième critère « *La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle* », est justifié par l'ensemble des 14,8 hectares qui fait l'objet de la demande de dérogation, portant sur 60 espèces de faune qui seront concernées par les différentes phases du projet : débroussaillage, diagnostic archéologique, construction, VRD...

Habitats et espèces

Le CNPN note que le projet :

- est localisé dans des milieux naturels et semi-naturels mais non urbanisés ;
- n'est pas directement concerné par des zonages ZNIEFF, ni par une inscription de type Natura 2000 ou APPB. Les sites Natura 2000 les plus proches, en relation à la Garonne, sont situés à plus de 2,5 km du projet.

Plusieurs aires d'étude, pertinentes au regard des enjeux identifiés et de la nature du projet, ont été identifiées : l'aire d'étude rapprochée couvre le périmètre des impacts potentiels du projet, l'aire d'étude éloignée intègre les zonages d'inventaires et les données du schéma régional de cohérence écologique. Les périodes de prospections ont intégré les périodes optimales de développement de la végétation et de l'activité de tous les taxons de la faune, en tenant compte des espèces pressenties dans la zone d'étude (d'après la bibliographie et les habitats d'espèce présents).

Les habitats – les habitats naturels les plus patrimoniaux sont les prairies de fauche mésohygrophiles et les fourrés mixtes. Ils ont été cartographiés selon une typologie correspondant au référentiel Corine Biotope.

Les espèces - Afin d'appréhender l'ensemble des enjeux écologiques, les espèces pressenties, mais dont l'observation a été difficile malgré l'importante pression d'observation, ont été conservées en tant qu'espèces potentielles.

- *Flore* - Une espèce de flore protégée a été observée, mais le projet a été modifié pour éviter cette station de flore.

-*Faune*

Mammifères terrestres (hors chiroptères) - Une seule espèce protégée, le Hérisson d'Europe, a été contactée dans la zone d'étude.

2/3

MOTIVATION ou CONDITIONS

Chiroptères - Six espèces ou groupe d'espèces de chiroptères ont été contactées dans la zone d'étude. Trois autres espèces sont considérées comme potentielles. En raison du risque d'impact sur les habitats et les individus, l'ensemble des espèces, à l'exception de la Noctule commune, a été intégré à la demande de dérogation.

Reptiles - Trois espèces ont été contactées et deux autres sont potentielles.
Amphibiens - La zone d'étude englobe des sites de reproduction potentiels pour la Rainette méridionale, le Triton palmé et le Pélodyte ponctué. Deux espèces ont été recensées et quatre autres sont considérées comme potentielles.

Oiseaux - Quarante-neuf espèces d'oiseaux (dont 36 protégées) ont été contactées, trente-et-une (dont 25 protégées) sont jugées nicheuses dans la zone d'étude. Le bureau d'études a choisi de compléter cette liste par huit espèces non contactées mais jugées potentielles sur la zone d'étude.

Mesures ERC

L'ensemble des 14,8 hectares du projet est considéré comme impacté, tout au moins au moment des travaux. Les impacts les plus importants sont liés principalement au défrichement et au décapage des terrains à aménager (risques de destruction/dégradation d'habitats, d'individus et de dérangement de la faune). 0,9 hectares de prairies mésohygrophiles seront concernées par un impact direct assez élevé. Sur le groupe des amphibiens, les impacts sur les individus en phase terrestre sont inévitables.

Evitement

Le CNPN note que le projet a été modifié afin d'éviter totalement une station de Crassule mousse, espèce végétale protégée au niveau régional. Le giratoire initialement prévu au niveau de la station a été déplacé vers l'ouest. Durant les travaux, une mise en défens de la station permettra de garantir sa pérennité. D'autre part, les arbres sénescents seront également protégés et mis en défens lors des travaux.

Réduction

Plusieurs mesures de réduction pertinentes sont listées et détaillées dans le projet avec en particulier la mise en défens d'habitats sensibles de la faune, la gestion des rejets et déchets, le prélèvement et/ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces, l'adaptation des techniques d'abattage des arbres (détecter la présence dans les arbres à abattre de chiroptères pour proposer des protocoles spécifiques), des aménagements complémentaires pour assurer la fonctionnalité écologique. Un comité de suivi des travaux devra être formé.

Compensation

Suite aux mesures d'atténuation (en particulier l'évitement de la station de Crassule mousse au nord de la parcelle et des arbres à enjeu), des impacts résiduels subsisteront pour 66 espèces de faune protégées [1 mammifère terrestre, 7 chiroptères, 6 amphibiens, 5 reptiles, 44 oiseaux (28 nicheurs et 16 non-nicheurs) et 1 insecte]. Les risques de destruction d'individus et des pertes d'habitat, de refuge et/ou de reproduction sont liés au projet lui-même et au diagnostic archéologique en amont de sa réalisation. Ces espèces doivent donc faire l'objet de mesures compensatoires.

Plusieurs sites de compensation ont été étudiés conjointement avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie, et celui choisi est le seul dont la maîtrise foncière est garantie (propriété du Ministère de la Justice). Il est limitrophe du centre pénitentiaire existant de Seysses-Muret et à une distance de 3.7 km de la zone d'implantation du projet. Le site de 11 hectares présente des caractéristiques fonctionnelles très dégradées. Les espèces impactées étant typiques des milieux qu'elles fréquentent, le gestionnaire a retenu une solution de compensation mixte qui fera appel à la fois à la réhabilitation de milieux et à l'évolution naturelle de milieux existants permettant ainsi une fonctionnalité à moyen et à court terme.

La description technique des mesures compensatoires (en particulier le protocole de plantations et son calendrier) est suffisamment détaillée pour apprécier l'additionnalité écologique de ce programme. Les ratios de compensation de 2 pour la prairie de fauche (2 ha) et de 1,5 pour les mosaïques de friches (1,8 ha) et de fourrés (7,2 ha) retenus ne sont pas très élevés. De plus, si l'augmentation de la surface compensée peut contrecarrer en partie l'aspect temporel, ces ratios n'apporteront qu'un gain de biodiversité faible et seulement à moyen terme.

Mesures d'accompagnement

Trois mesures sont proposées : Transfert des larves de libellules vers le site d'accueil, entretien des mares créées et de la bande enherbée, et entretien d'une zone « hors objectifs » dans le site de compensation.

Gestion des terrains de compensation

Un plan de gestion est proposé pour le site compensatoire, cependant rien n'est précisé quant à une validation de ce plan qui devra obligatoirement avoir l'aval de la DREAL.

3/3

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN note qu'un suivi naturaliste, via des relevés de la faune et de la flore exploitant le site de compensation, sera exécuté périodiquement (T0 jusqu'à T+10, T+15, T+20 et enfin T+30) pour suivre l'évolution de la biodiversité dans le secteur (attractivité du milieu pour la faune, réponse de la végétation aux différentes actions, dynamique naturelle) et apporter des éléments de résultats aux mesures mises en œuvre dans le cadre de ce plan de gestion. Ce suivi permettra le cas échéant d'ajuster les opérations en cours dans le cadre de cette gestion. Il y aura mise en place de clôtures dès le début du plan de gestion et d'une plantation d'une haie arbustive et arborée de 1087 m linéaires qui pourra jouer un rôle de corridor et/ou de zone d'alimentation pour la faune locale.

Comment sera gérée cette haie ? et en particulier y aura-t-il remplacement des jeunes plants morts ? Est-ce que ce sera à l'identique des plants dans le cadre de la création de fourrés, c'est-à-dire pendant les trois premières années ? Ceci est à préciser.

Conclusion

Etant donné l'évitement de la station de la crassule, les mesures de réduction et de gestion du site de 11 hectares de compensation d'un seul tenant pour les différents types de milieux, **le CNPN émet un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- Poursuivre la négociation pour le « site possible de compensation » qui se trouve en limite de la RNR Confluence Garonne-Ariège et rendre compte régulièrement à la DREAL de l'état d'avancement de cette négociation. Ceci permettrait une optimisation du gain en biodiversité (colonisation des espèces plus rapides, banques de graines environnantes de meilleure qualité, présence d'espèces exigeantes à grands domaines vitaux, ...).
- Le ratio de compensation de 2 pour la prairie de fauche ne devra absolument pas être revu à la baisse comme suggéré par le pétitionnaire, si les analyses de sols menées dans le cadre du plan de gestion conduisent à un diagnostic plus positif qu'attendu. En effet, les ratios proposés (2 pour la prairie de fauche et 1,5 pour les fourrés et friches) ne sont déjà pas très élevés pour arriver à terme à un gain de biodiversité.
- Définir un prestataire et mettre en place une convention pérenne pour la gestion du site de compensation.

• Faire appel à la DREAL pour la validation de ce plan de gestion et lui communiquer les arbres à enjeux, ainsi que la cartographie des individus évités.

• Entretien sur 30 ans les 1 100 ml de clôtures fermant les accès au site de compensation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire :
Michel métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 8 décembre 2021 Signature :



